BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 12 – 16 MAI 2022

N° ISSN : 0753 - 0560

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES 9
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0349 de délégation de signature concernant la direction générale des services départementaux 10
DIRECTION DES FINANCES 11
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0380 portant sur la tarification des articles de la boutique à la régie de recettes de l'espace culturel LYMPIA située au Quai Entrecasteaux 06300 NICE 12
DÉCISION N° DFIN SEBD/2022/0385 de réaménagement d'un contrat de prêt de 30 M€ avec La Banque Postale 16
DIRECTION DE L'ENFANCE 18
ARRÊTÉ N° DE/2022/0350 abrogeant et remplaçant l'arrêté portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Bébé Cherry ' à ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN 19
DIRECTION DE L'AUTONOMIE 21
ARRÊTÉ N° DA/2022/0205 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Villa Jacob ' sis à NICE pour l'exercice 2022 22
ARRÊTÉ N° DA/2022/0354 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Institut Claude Pompidou" à NICE pour l'exercice 2022 24
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT 26
ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN ET DEPARTEMENTAL N° NCA2022-04-00041/LEV/UTL/MAL/sc portant réglementation de la circulation et du stationnement pour la RÉGION PACA - SERVICE DES CHEMINS DE FER DE PROVENCE, sur la RD/RM6102, du PRO+000 (tête Nord Mescla) au PR2+750 (gare de la Tinée), dans le sens de circulation DIGNE/NICE, sur les communes de MALAUSSÈNE, UTELLE et LEVENS, et sur la RM6102 , du PR2+750 (gare de la Tinée) au PR4 +000, dans le sens de circulation DIGNE/NICE, sur la commune d'UTELLE 27
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-50 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 2+760 et 2+880, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER 31
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-52 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 1+190 et 1+290, sur le territoire de la commune de VALBONNE 33
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N°2022-04-73 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 7+095 à 8+000 et 8+230 à 8+300, et sur la VC adjacente sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE 35
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-76 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 40+380 et 40+120 et la VC adjacente, sur le territoire de la commune de GRASSE 38
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-77 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 613, entre les PR 1+870 et 2+651 et les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE 41

ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-78 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 0+850 et 1+320 et la VC adjacente, sur le territoire de la commune de LE TIGNET 44
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-81 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 37, entre les PR 5+000 et 5+330, sur le territoire de la commune de LA TURBIE 47
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-82 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 39+100 et 34+400, sur la RD 2211, entre les PR 20+400 et 16+400, sur le territoire des communes de LA ROQUE-EN-PROVENCE, CONSÉGUDES, BRIANÇONNET et SAINT-AUBAN 49
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-88 réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 36+350 et 37+500 et les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY 52
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-89 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 4+830 et 5+130 et entre les PR 5+320 et 5+380, sur le territoire de la commune de GORBIO 55
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-90 portant prorogation de l'arrêté départemental n°2022-03-73 du 17 mars 2022, prorogeant l'arrêté départemental n°2022-01-12 du 5 janvier 2022, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 20+065 et 20+700, sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL 57
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-91 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 29, entre les PR 12+670 et 12+880, sur le territoire de la commune de PÉONE 59
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-92 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 2ème Grand Prix des Templiers sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes 61
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-93 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+401 et 20+000, et sur la VC adjacente sur le territoire des communes de CHÂTEAUNEUF-GRASSE et LE BAR-SUR-LOUP 64
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-94 modifiant l'arrêté de police temporaire n° 2022-04-83, du 21 avril 2022, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 45+700 et 45+850, sur le territoire de la commune de DALUIS 67
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-95 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 29+950 et 30+060, sur le territoire de la commune de SOSPEL 69
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-96 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 6085, entre les PR 3+600 et 7+015) RD 81, entre les PR 0+000 et 0+480, le giratoire RD 81_GI, entre les PR 0+000 et 0+021 et sur les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de SÉRANON 71
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-97 abrogeant l'arrêté départemental conjoint n° 2022-04-18 du 6 avril 2022, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 3+600 et 5+700 sur le territoire de la commune de SÉRANON 74
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-98 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 36+600 et 36+700 et entre les PR 37+000 et 37+200, sur le territoire de la commune de MOULINET 76

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-99 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 50+275 et 50+800, sur le territoire de la commune de SOSPEL 78
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-100 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 29+350 et 37+150, les RD 317, RD 10 et VC adjacentes à leur intersection avec la RD, sur le territoire des communes de SIGALE, ROQUESTÉRON et CUÉBRIS 81
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-101 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 43+400 et 43+500, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES 84
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-102 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 50, entre les PR 5+150 et 5+300, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN 87
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-103 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 7+700 et 13+500 et les voies communales adjacentes sur le territoire des communes de BENDEJUN et de COARAZE 89
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-104 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 33+057 à 33+092, PR 33+490 à 33+525, PR 35+228 à 35+280 et PR 35+574 à 35+607, sur le territoire de la commune de MOULINET 92
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-105 portant modification de l'arrêté de police conjoint n° 2022-04-88 du 25 avril 2022, réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 36+350 et 37+500 et les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY 95
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-02 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 93, entre les PR 4+500 et 6+700, sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA 98
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-05-14 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 27+300 et 26+500 et la VC adjacente, sur le territoire de la commune de GRASSE 101
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-16 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+918 et 1+093, sur le territoire de la commune de VALLAURIS 105
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-17 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 18+500 et 19+000, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET 107
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-05-18 réglementant temporairement les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 1+460 et 3+200, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire des communes d'OPIO et ROQUEFORT-LES-PINS 110
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-19 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la bretelle RD 103-b6 (contournement du giratoire des Bouillides), entre les PR 0+000 et 0+200, sur le territoire de la commune de VALBONNE 113
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-20 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 38+210 et 38+330, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES 116

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-21 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+620 et 10+680, sur le territoire de la commune de VALBONNE 118
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-05-24 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 3+240 et 3+740, et la VC adjacente, sur le territoire de la commune de GRASSE 120
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-05-25 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 15+845 et 15+930 et la VC adjacente, sur le territoire de la commune de GRASSE 123
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-26 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 83+682 et 83+782 sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE 126
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-27 réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+070 et 0+140, sur le territoire de la commune de VALBONNE 129
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-28 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 20+000 et 24+000, sur le territoire des communes de LUCÉRAM et COARAZE 132
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-29 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 61+510 et 62+500 sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS 135
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-31 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+340 et 1+420, sur le territoire de la commune de VALLAURIS 138
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-32 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+550 et 6+650, sur le territoire de la commune de BIOT 140
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-33 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 3+950 et 4+050, sur le territoire de la commune de GORBIO 142
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-05-34 portant prorogation de l'arrêté de police départemental conjoint n° 2022-03-26 du 10 mars 2022 et réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 3+070 et 3+550 et la VC adjacente, sur le territoire de la commune de GRASSE 144
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-35 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 1+290 et 1+840, sur le territoire de la commune de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE 146
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-36 réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 6007_G, entre les PR 30+610 et 30+540, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET 148
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-37 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur les RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre le PR 0+370 à 0+470 et 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+390 et 0+490, sur le territoire de la commune d'ANTIBES 151

ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-05-38 portant modification de l'arrêté de police conjoint n° 2022-02-46, daté du 25 février 2022, réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, dans le giratoire de la Mer (RD 6007_p18), entre les PR 26 +676 et 26+703, la RD 6007, entre les PR 26+703 et 28+200, et les VC adjacentes, sur le territoire des communes d'ANTIBES et VILLENEUVE-LOUBET 153
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-41 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 22+340 et 22+640, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET 157
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2022-4 – 122 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 22+900 et 22+980, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP 160
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2022-4 – 138 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 11+800 et 12+600, sur le territoire des communes d'OPIO et CHÂTEAUNEUF-GRASSE 163
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2022-4-153 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+450 et 23+550, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP 166
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2022-4 – 154 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 13+375 et 13+475, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE 168
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2022-4 – 151 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, au 1141, route de Grasse, sur le territoire de la commune de VALLAURIS 170
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2022-4 – 163 réglementant temporairement la circulation des piétons, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+140 et 0+170, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET 173
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2022-4 – 164 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 6+890 et 7+050, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS 176
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2022-4 – 95 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 409, au droit du 2085 route de La roquette, sur le territoire de la commune de MOUGINS 179
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2022-4 – 96 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 5+310 et 5+310, sur le territoire de la commune de MOUGINS 181
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-3 – 143 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 12+230 et 12+300, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE 183
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-4 – 167 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 3+270 et 4+170, sur le territoire de la commune de CABRIS 185
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-4 – 171 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 609, entre les PR 0+800 et 1+000, sur le territoire de la commune de AURIBEAU-SUR-SIAGNE 187

ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-4 – 179 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 1+090 et 1+100, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE. 189
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-4 – 188 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 12+000 et 12+050, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE 191
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-4 – 194 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 14+750 et 14+800, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE 193
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2022-5 – 134 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 3+240 et 3+340, sur le territoire de la commune de GRASSE 195
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2022-5 - 140 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 6+360 et 6+460, sur le territoire de la commune de CABRIS 197
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2022-5 – 141 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 13+945 et 14+045, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE 201
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2022-4 – 39 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 110, entre les PR 7+000 et 7+100, sur le territoire de la commune de LE MAS 205
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2022-5 – 40 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 4+720 et 5+680, sur le territoire de la commune de CAILLE 207

Direction des ressources humaines

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220425-lmc122594-AR-1-1
Date de télétransmission :	28 avril 2022
Date de réception :	28 avril 2022
Date d'affichage :	28 avril 2022
Date de publication :	16 mai 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0349

de délégation de signature concernant la direction générale des services départementaux

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 21 février 2022 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 21 février 2022 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : En l'absence de Christophe PICARD, agent contractuel, directeur général des services, délégation de signature est donnée :

- **du lundi 9 au vendredi 13 mai 2022 inclus,** à **Marc JAVAL**, ingénieur en chef territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour les services techniques**,**

à l'effet de signer tous documents, arrêtés, décisions, notations, ordres de mission, conventions, contrats, commandes et correspondances concernant les services départementaux, à l'exception :

- de la convocation de l'assemblée départementale ;
- de la convocation de la commission permanente ;
- de la signature des procès-verbaux des réunions de ces instances.

ARTICLE 2 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr)».

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 25 avril 2022

Charles Ange GINESY

Direction des finances

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220504-lmc122801-AI-1-1
Date de télétransmission :	5 mai 2022
Date de réception :	5 mai 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	16 mai 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0380

Tarification des articles de la boutique à la régie de recettes de l'espace culturel LYMPIA située au Quai Entrecasteaux 06300 NICE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION

ARRÊTÉ

portant sur tarification des articles de la boutique à la régie de recettes de l'espace culturel LYMPIA située au Quai Entrecasteaux 06300 NICE

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté constitutif du 21 novembre 2016 modifié par les arrêtés du 16 janvier 2017, 13 juin 2017, 25 mai 2018, 26 novembre 2019 et 17 décembre 2020 portant sur la création de la régie de recettes de l'Espace culturel LYMPIA ;
Vu la délibération n° 5 de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies et adapter les divers tarifs des services culturels ;
Vu les arrêtés du 30 mars 2018, 15 juin 2018, 11 décembre 2018, 18 juin 2019, 17 octobre 2019, 3 et 26 février 2020, 15 juin 2021, 22 septembre 2021, 14 janvier et 31 mars 2022 portant sur la tarification des articles vendus dans la boutique de l'Espace culturel LYMPIA ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : L'arrêté du 31 mars 2022 portant sur la tarification des articles de la boutique est modifié selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé ;

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 04 MAI 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers

Delphine GAYRARD

ESPACE CULTUREL LYMPIA

Arrêté de tarification boutique

CODE	LIBELLE	PV TTC
1008	Passeurs de memoire	4,00 €
1010	C.D Les lieux Grande Guerre Alpes Maritimes	5,00 €
1012	L'ancien bagne du port de Nice version fr, gb, it	12,00 €
1013	Jardins des Alpes-Maritimes, trésors de la Côte Az	30,00 €
1017	Catalogue de l'expo Giacometti-versions vf, gb, it	15,00 €
1018	Album expo Giacometti oeuvre ultime	10,00 €
1026	L'Exposition catalogue "Le Cas Moya"	15,00 €
1028	Catalogue Exposition Depardon "Traverser"	39,00 €
1029	Raymond Depardon entretien C.Caujolle	17,50 €
1031	Les Habitants Depardon, Le Seuil	25,00 €
1035	ALBUM DEPARDON DEPARTEMENT	12,00 €
1037	Graffitivre Tana editions	9,95 €
1039	Plmyre Alep Damas Images de Syrie Acres Sud	22,00 €
1040	catalogue exposition UMAM"liberté,liberté chérie"	18,00 €
1041	VIVRE LA, PAROLE ET VISAGE DU MERCANTOIR	30,00 €
1042	catalogue exposition SOULAGES	20,00 €
1046	La Côte d'Azur Eric GARENCE	29,50 €
1047	La Cote d'Azur s'affiche	20,00 €
1048	L'art de l'affiche	35,00 €
1049	Les Maitres de l'Affiche	36,00 €
1050	livre de coloriage "affiches de pub "	12,90 €
1051	Livre Sublimes Tatouages	12,90 €
1052	Le Tatouage de MATAORA	15,00 €
1054	Un violon dans la nuit : la mémoire des camps	14,50 €
1056	Livre le tatouage mystique	7,90 €
1058	Le tatoueur d'Auschwitz	7,90 €
1060	La vallée avalée journal photographique	32,00 €
1061	Islande, île noire de Marc Pollini	35,00 €
1062	Tempête : sous le ciel d'Alex	9,90 €
1063	La tempête Alex, chronique d'une catastrophe	16,90 €
1064	Si la Chaise bleue m'était contée…	19,90 €
1065	La chaise bleue racontée aux enfants	14,50 €
2001	Carte postale Galerie Lympia	1,00 €
2004	Carte postale Moya	1,00 €
2005	carte postale Depardon	1,00 €
3001	Crayon papier	2,00 €
3002	Stylo bille Bagnes	2,50 €
3003	Crayon papier Giacometti	2,00 €
3005	Marque-Page Moya	1,50 €
3006	KIT Crayons	4,00 €
3007	CARNET	10,00 €
3008	Pochette de timbres	6,50 €
3010	Tatouage montagne backpacker	4,80 €
3012	Tatouage marin ancre et bateau	4,80 €
3013	Tatouage Dobby	4,80 €
3021	Carnet Espace Lympia	10,00 €
3022	Tatouage Siouu	1,00 €
3023	Magnet Charles Tordo	3,50 €
3024	Parapluie pliant chaise galets	49,00 €

ESPACE CULTUREL LYMPIA

Arrêté de tarification boutique

CODE	LIBELLE	PV TTC
3025	Drap de bain 70x140 blanc	18,00 €
3026	Sac cabas toile Nice	12,00 €
3027	Pochette plate 3 chaises	20,00 €
3028	Porte monnaie 3 chaises	16,00 €
3029	Sac 3 chaises	60,00 €
3030	Sac de voyage 3 chaises	155,00 €
3031	Marque page Grandes chaises	3,90 €
3032	Trousse en liège	24,00 €
3033	Chaise bleue H50	16,50 €
3034	Chaise bleue H100	26,50 €
3035	Chaise bleue H250	66,50 €
4001	T-shirt Homme Galerie Lympia	12,00 €
4006	T-shirt Homme Giacometti	12,00 €
4011	T-shirt Femme Galerie Lympia	12,00 €
4016	T-shirt Femme Giacometti	12,00 €
4023	T-shirt fille galerie Lympia	9,00 €
4031	T-shirt Homme Galerie Noir	12,00 €
5001	Pendentif forme sardine	18,00 €
5002	Pendentif grille du bagne	45,00 €
5003	Boucles d'oreille flotteurs	21,00 €
5004	Pendentif galet	34,00 €
5005	Bracelet bagne	15,00 €
5007	Bracelet Giacometti "Tête coton rouge"	12,00 €
5009	Bracelet Giacometti "tête coton bleu"	12,00 €
6001	Affiche expo Alberto Giacometti, l'oeuvre ultime	2,00 €
6002	Affiche Le Cas Moya Exposition	2,00 €
6003	Affiche Depardon	2,00 €
6004	AFFICHE DEPARDON ALPES MARITIMES	2,00 €
6005	Poster faune et flore du PNM	3,00 €
6006	Poster PNM à colorier	6,90 €
6008	Affiche exposition Tatoueurs Tatoués	5,00 €
7001	Mug galerie Lympia	6,00 €
8007	Sac Soulages	4,00 €
8008	Sac Liberté	4,00 €
10001	Magnets galerie Lympia	2,50 €
10022	Porte clé	4,00 €
10023	Magnets PNM	5,00 €
10024	Pochettes cartes postales PNM	4,00 €
40233	T-shirt garçon galerie Lympia	10,00 €
40247	Affiches 30x40 GARENCE	24,00 €
40248	Carte Postale GARENCE	2,50 €
40252	Sac "La Côte d'Azur s'affiche"	8,00 €

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220506-lmc122865-AR-1-1
Date de télétransmission :	6 mai 2022
Date de réception :	6 mai 2022
Date d'affichage :	6 mai 2022
Date de publication :	16 mai 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DÉCISION N° DFIN SEBD/2022/0385

Décisions de réaménagement d'un contrat de prêt de 30 M€ avec La Banque Postale

Vu la délibération du 01/07/2021 donnant délégations au Président du Conseil départemental au titre de la réalisation d'emprunts et des opérations financières relatives à la gestion active de la dette, signée électroniquement, transmise en préfecture le 05/07/2021 et publiée au bulletin des actes administratifs n° 17 du 06/07/2021,

Vu l'arrêté de délégation de signature donnée à Christophe PICARD, directeur général des services en date du 21/02/2022, transmis en préfecture le 24/02/2022 et publié le 01/03/2022,

Vu l'arrêté N° DRH/2022/0349 donnant à monsieur Marc JAVAL, ingénieur en chef territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour les services techniques, délégation de signature en l'absence de monsieur PICARD,

Vu le contrat de prêt MIN537376EUR de 30 000 000 € signé le 11/05/2021,

Et après avoir pris connaissance de l'offre de refinancement prévisionnelle de ce contrat en date du 28/04/2022 et des conditions générales version CG-LBP-2021-12 y attachées proposées par La Banque Postale,

DÉCIDE

De refinancer auprès de La Banque Postale un contrat de prêt d'un montant de 30 000 000,00 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

Score Gissler : 1A
Montant du contrat de prêt : 30 000 000,00 EUR
Durée du contrat de prêt : 25 ans et 6 mois (dont 6 mois de phase de mobilisation)

Objet du contrat de prêt : refinancer, à hauteur de 30 000 000,00 €, le contrat de prêt n°MIN537376EUR en date du 08/06/2022.

Phase de mobilisation revolving :
Durée : 6 mois à compter de la date de première échéance soit du 1/07/2022 au 01/01/2023

Mise à disposition des fonds : le montant de l'encours mobilisé au titre du prêt quitté sera réputé versé à la date de refinancement. Le montant de l'encours non mobilisé au titre du prêt quitté pourra être versé en une ou plusieurs fois à la demande de l'emprunteur pendant la phase de mobilisation du prêt de refinancement. Les fonds non mobilisés au titre du prêt de refinancement seront versés automatiquement à l'emprunteur le 01/01/2023.

Versement des fonds :montant minimum du versement : 150 000,00 EUR
Préavis : 2 jours ouvrés TARGET/PARIS porté à 5 jours ouvrés TARGET/PARIS pour un versement à effectuer dans les 5 derniers jours ouvrés TARGET/PARIS de la phase de mobilisation.

Remboursement : possible à tout moment. Tout remboursement reconstitue le droit à versement.
Montant minimum du remboursement : 150 000,00 EUR
Préavis : 2 jours ouvrés TARGET/PARIS porté à 5 jours ouvrés TARGET/PARIS pour un remboursement à effectuer dans les 5 derniers jours ouvrés TARGET/PARIS de la phase de mobilisation.

Taux d'intérêt annuel :
Index €STR assorti d'une marge de + 0,76 %.
Date de constatation : index publié le jour ouvré TARGET suivant chaque jour de la période d'intérêts.
Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Echéances d'intérêts : périodicité mensuelle.
Date de 1ère échéance d'intérêts : 01/07/2022.
Jour des échéances des intérêts : 1er d'un mois.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/01/2023 au 01/01/2048 : cette tranche est mise en place en une seule fois le 01/01/2023 par arbitrage automatique.

Montant : 30 000 000,00 EUR.
Durée d'amortissement : 25 ans, soit 25 échéances d'amortissement.
Périodicité : annuelle.
Date de la première échéance : 01/01/2024.
Jour de l'échéance d'amortissement et d'intérêts : 1er du mois.

Mode d'amortissement : constant.
Taux d'intérêt annuel : taux fixe maximum de 1,35 %.
Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Préavis : 50 jours calendaires
Indemnité : actuarielle

Commissions
Commission d'engagement : 0,15 % du montant du contrat de prêt, exigible et payable le 08/06/2022
Commission de non-utilisation :p ourcentage : 0,10 %

Le représentant légal de l'emprunteur, dûment habilité, est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Nice, le 6 mai 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Christophe PICARD

Direction de l'enfance

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220429-lmc122538-AR-1-1
Date de télétransmission :	29 avril 2022
Date de réception :	29 avril 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	16 mai 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2022/0350

abroge et remplace l'arrêté portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Bébé Cherry ' à Roquebrune Cap Martin

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le rapport de vérifications règlementaires après travaux en date du 16 décembre 2020 du Bureau VERITAS de Valbonne ;

Vu l'arrêté 2020-927 du 11 janvier 2021 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche « Bébé Cherry » sise 31 avenue Paul Doumer à Roquebrune Cap Martin 06190 ;

Vu le courrier du 14 mars 2022 de la SAS « NEWBERRY » sollicitant une extension de la capacité d'accueil de la micro-crèche « Bébé Cherry » soit 12 places ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile à la suite de la visite de l'établissement du 13 avril 2022 ;

Considérant l'extension de la capacité d'accueil à 12 places à compter du 2 mai 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté 2020-927 du 11 janvier 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté **à compter du 2 mai 2022**.

ARTICLE 2 : la SAS « NEWBERRY » dont le siège social est situé 60 route de Gorbio - La Pinède Bât A - à Menton 06500, est autorisée à faire fonctionner la micro-crèche dénommée « Bébé Cherry » sise 31 avenue Paul Doumer à Roquebrune Cap Martin 06190.

ARTICLE 3 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 4 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **12 places.**

ARTICLE 5 : L'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 3 ans révolus, 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 6 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30 soit une amplitude horaire de 11h00.

ARTICLE 7 : la référente technique est Madame Isabelle Laureen SERRES, éducatrice de jeunes enfants.
Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de trois professionnelles titulaires du CAP Petite Enfance.

Un référent « Santé et Accueil Inclusif » intervient dans la structure à hauteur de 10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre au minimum (article R2324-39).

ARTICLE 8 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 10 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1, soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 11 **:** Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la Présidente de la SAS « NEWBERRY » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 29 avril 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Direction de l'autonomie

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220505-lmc121602-AR-1-1
Date de télétransmission :	5 mai 2022
Date de réception :	5 mai 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	16 mai 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DA/2022/0205

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Villa Jacob ' sis à Nice
Pour l'exercice 2022

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

Vu l'arrêté n° DAH/2021/0136, fixant les tarifs journaliers pour l'hébergement pour l'exercice 2021 (régime social 30,67 € et régime particulier 37,69 €) et la lettre de cadrage du 16 février 2021 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 17 décembre 2021 ;

Vu l'accord de la « Villa Jacob », concernant les éléments budgétaires transmis en date du 7 avril 2022 ;

Considérant l'erreur matérielle de 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er **:** Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « Villa Jacob » sise à Nice sont fixés, **pour l'exercice 2022**, comme suit :

Régime social : 30,88 €

Régime particulier : 37,69 €

ARTICLE 2 **:** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 **:** Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 5 mai 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220505-lmc122637-AR-1-1
Date de télétransmission :	5 mai 2022
Date de réception :	5 mai 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	16 mai 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DA/2022/0354

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Institut Claude Pompidou" à Nice
Pour l'exercice 2022

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2021 ;

VU les éléments budgétaires transmis le 3 février 2022 à l'établissement, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Institut Claude Pompidou » à Nice sont fixés, pour **l'exercice 2022**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,36 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,19 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,02 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 5 mai 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Sébastien MARTIN

Direction des routes et des infrastructures de transport

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN ET DEPARTEMENTAL
N°NCA2022-04-00041/LEV/UTL/MAL/sc

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour la RÉGION PACA - SERVICE DES CHEMINS DE FER DE PROVENCE, sur la RD/RM6102, du PR0+000 (tête Nord Mescla) au PR2+750 (gare de la Tinée), dans le sens de circulation DIGNE/NICE, sur les communes de MALAUSSENE, UTELLE et LEVENS, et sur la RM6102 , du PR2+750 (gare de la Tinée) au PR4+000, dans le sens de circulation DIGNE/NICE, sur la commune d'UTELLE.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Vu l'article 71 de la Loi n ° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-8, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n°2009-315 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre « le département des Alpes-Maritimes et la Métropole Nice Côte d'Azur »;
Vu l'arrêté préfectoral n° 20060610 du 6 juillet 2006, réglementant la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses sur l'ex-RN 1202, entre les PR 0+000 et 2+000 ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice Côte d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction expresse en date du 22 janvier 2019 ;
Vu la délibération du Bureau métropolitain n° 19.1 du 11 juillet 2013, approuvant le règlement métropolitain de voirie ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté municipal permanent du 30 novembre 2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Levens ;
Vu l'arrêté municipal permanent n°28-2016 du 18/11/2016 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Malaussène ;
Vu l'arrêté municipal n° 31/2020 du 12/10/2020 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Utelle;
Vu l'arrêté 2020-ADM-176-NCA du 16/10/2020 portant délégation de signature à M. Paul BORRELLI, chef de la SUBDIVISION CENTRE, au sein de la Direction Territoriale Collines et Littoral Est ;
Vu la demande VIAZUR n° 2022003958 ;

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN ET DEPARTEMENTAL
N°NCA2022-04-00041/LEV/UTL/MAL/sc

Vu la demande d'autorisation de travaux **n°22-UTL-00026**, présentée en date du 22/03/2022, par **RÉGION PACA - SERVICE DES CHEMINS DE FER DE PROVENCE** - 22, avenue Nôtre-Dame 06000 NICE - tél : 04 88 10 76 83 astreinte : 06 98 74 52 03, représentée par M. VIDONNE Christophe - port : 06 43 86 41 39, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des **travaux de reconstruction murs de soutènement gare de la Tinée Chemin de Fer de Provence,** hors agglomération - sur la RD/RM6102, du PR0+000 (tête nord Mescla) au PR2+750 (gare de la Tinée) dans le sens de circulation DIGNE/NICE sur les communes de MALAUSSENE, UTELLE et LEVENS, et sur la RM6102 , du PR2+750 (gare de la Tinée) au PR4+000, dans le sens de circulation DIGNE/NICE, sur la commune d'UTELLE, par l'entreprise **RAZEL-BEC**, lieu-dit le Piboula 06670 COLOMARS, représentée par M. GASTAUD Lucas - port : 06 11 84 95 85, astreinte : 06 27 11 32 87, **à compter du 09/05/2022 à 09 heures et jusqu'au 03/06/2022, à 05 heures ;**

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le Préfet du 27 avril 2022, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Vu l'avis favorable de M. le Chef de la SUBDIVISION DEPARTEMENTALE CIANS-VAR, en date du 27 avril 2022 ;
Vu l'avis conforme de Monsieur le Maire de LEVENS du 28 avril 2022 ;
Vu l'avis conforme de Monsieur le Maire de MALAUSSENE du 28 avril 2022 ;
Vu l'avis conforme de Monsieur le Maire d'UTELLE du 02 mai 2022 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage du RÉGION PACA - SERVICE DES CHEMINS DE FER DE PROVENCE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, sur la **RD/RM6102, du PR0+000 (tête nord Mescla) au PR2+750 (gare de la Tinée), dans le sens de circulation DIGNE/NICE, sur les communes de MALAUSSENE, UTELLE et LEVENS, et sur la RM6102, du PR2+750 (gare de la Tinée) au PR4+000, dans le sens de circulation DIGNE/NICE, sur la commune d'UTELLE**, mentionnées dans les articles suivants, du 09/05/2022 à 09 heures et jusqu'au 03/06/2022, à 05 heures.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

1) du 09/05 au 03/06/2022, du lundi 09 heures au vendredi 16 heures : - RM6102 du PR0+000 (tête nord Mescla) au PR2+750 (gare de la Tinée), ***direction NICE uniquement***, sur les communes de MALAUSSENE, UTELLE et LEVENS :
- **neutralisation de la voie de gauche,** par **activation des feux tricolores en tête nord du tunnel de la Mescla,** par MNCA subdivision Centre (le demandeur devra contacter 1 semaine avant M. Richard BRISSI – Port: 06.45.79.20.75 ou M. Loic JANOT Port: 06.47.57.28.21 - pour coordination des plannings),
- la largeur de voie restant disponible sera de 3.5 mètres minimum,
- sur les sections limitées à 90 km/h, la vitesse sera réduite à 70 km/h,
- sur les sections limitées à 70 km/h, la vitesse sera réduite à 50 km/h,

La circulation sera intégralement rétablie le vendredi 03/06/2022 à 05 heures,

2) du 09/05 au 02/06/2022, de 09 heures à 16 heures : - RM6102 du PR2+750 (gare de la Tinée) au PR4+000, ***direction NICE uniquement***, sur la commune d'UTELLE :
- la largeur de la voie circulée sera réduite par la neutralisation de **la voie de gauche** à l'aide du « **schéma CF114a** » adapté mise en place et à la charge du demandeur,
- la largeur de voie restant disponible sera de 3.5 mètres minimum,
- la Vitesse à 90 km/h sera réduite à 70 km/h,

La circulation sera intégralement rétablie chaque jour de 16 heures au lendemain à 09 heures, et le jeudi 02/06/2022 à 16 heures,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation, en annexe du présent arrêté.
- **Il sera interdit de dépasser, de stationner et de s'arrêter pour tous les véhicules, au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.**

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux des entreprises chargées de l'opération, et des services de la Métropole Nice Côte d'Azur et du Conseil départemental, de part et d'autre de la chaussée, en permanence, 24h/24h, jour et nuit.**

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.
Il appartient à l'entreprise de prendre attache auprès des services de Police Municipale de la commune, dont les coordonnées seront communiquées par la subdivision, afin de fixer les modalités de mise en œuvre de la signalisation réglementaire correspondante (délais, fourniture des panneaux, affichage et constat de présence du dispositif).

ARTICLE 4 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 09/05/2022 à 09 heures et jusqu'au 03/06/2022, à 05 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur (recueilactesadministratifs.nca@nicecotedazur.org) et au bulletin des actes administratifs du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et affiché conformément à la réglementation en vigueur au siège de la Métropole, 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06364 NICE CEDEX 4.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :
Pour attribution : le bénéficiaire : M. VIDONNE Christophe - RÉGION PACA - SERVICE DES CHEMINS DE FER DE PROVENCE,
Ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet des Alpes-Maritimes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM06/SDRS/PSDC),
- M. le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
  -DGAIE : Direction Territoriale Collines et Littoral Est, SUBDIVISION CENTRE,
  -DGAIE : Pôle Exploitation Littoral, Collines et Vallées,
  -DGAMADD : Direction Mobilité Durable,
  -DGAIE : Direction de la Propreté,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures de Transport du Conseil Départemental,
- M. Le Chef de la Subdivision Départementale d'Aménagement Cians-Var,
- **MM. les Maires des communes d'UTELLE, de MALAUSSENE et de LEVENS,**
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lantosque,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint Martin du Var,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Levens,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Levens,
- Registre des arrêtés municipaux,
- L'entreprise responsable de la réalisation des travaux,

- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité Transports : mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- Syndicat Transport et Marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE : e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat Transport en Commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE : e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- Transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex : e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- Service des Transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur : e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,

- EDF PLAN DU VAR : lloyd.alvado-brette@edf.fr, didier.mencuci@edf.fr, christian.cerana@enedis.fr,
- Accès à l'usine et la prise d'eau de Mescla :
  - BAL générique du groupement d'usines : upm-vartinee@edf.fr,
  - BAL générique de l'encadrement du groupement d'usine : upm-gehvr-gu-vtv@edf.fr,
  - Le responsable du groupement d'usines Var-Tinée-Vésubie : guillaume.desvignes@edf.fr,
  - Cadre Exploitation usines hydroélectriques Var-Tinée-Vésubie : bastien.rollet@edf.fr ,
- Recueil des actes administratifs,
- Affichage, Dossier, SDIS,
- **CONSEIL DEPARTEMENTAL** / DRIT / CIGT ; cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr,

ARTICLE 8 : Le Président de la Métropole ou son délégataire, le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL des Alpes-Maritimes ou son délégataire, sont chargés, dans leur domaine de compétence respectif, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 02 mai 2022

Le président du CONSEIL DEPARTEMENTAL
des Alpes-Maritimes et, par délégation,
L'adjoint au Directeur des Routes et
des Infrastructures de Transport

M. Sylvain GIAUSSERAND

Fait à Nice, le 02 mai 2022

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
Et par délégation, le chef de la SUBDIVISION CENTRE

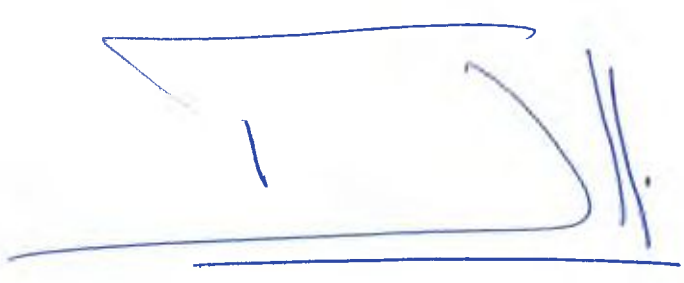

M. Paul BORRELLI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-50

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6098,
entre les PR 2+760 et 2+880, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société SUEZ EAU France, représentée par M. Desse, en date du 05 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2022-4-112 en date du 6 avril 2022;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre la réfection de chaussée à la suite de l'affaissement d'une bassine de raccordement au réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 2+760 et 2+880 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 03 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 06 mai 2022 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 2+760 et 2+880, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par la société SUEZ EAU France, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transports,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Société SUEZ EAU France – 836, Avenue de la Plaine, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : anthony.desse@suez.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Société SUEZ EAU France / M. Desse – 836, Avenue de la Plaine, 06250 MOUGINS Cedex ; e-mail : planification.travauxneufs.paca.sef@suez.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 27 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-52

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 1+190 et 1+290, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-4-145, en date du 25 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement des joints de dilatation du pont de la Verrière (OA 604/010) ainsi que la création d'une piste cyclable de raccordement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 1+190 et 1+290 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 2 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 10 juin 2022 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 1+190 et 1+290, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30,
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30,
- du mercredi 25 mai à 16 h 30, jusqu'au lundi 30 mai à 9 h 30,
- du vendredi 3 juin à 16 h 30, jusqu'au mardi 07 juin à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises Société Nouvelle Politi et Europ'TP chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  . Société Nouvelle Politi – 137, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : atarel@snpoliti.fr,
  . Europ'TP – 98, route de Grenoble, 06670 COLOMARS ; e-mail : travaux@europtp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-LOA / M. Diangongo ; e-mail : pdiangongovumi@departement06.fr,
- DRIT / SOA / M. Brunel de Bonneville ; e-mail : tbruneldebonneville@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 27 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Châteauneuf

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N°2022-04-73

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 7+095 à 8+000 et 8+230 à 8+300, et sur la VC adjacente sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Châteauneuf-Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-4-134, en date du 12 avril 2022 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 26 avril 2022, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement et du marquage au sol, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 7+095 à 8+000 et 8+230 à 8+300, et sur la VC adjacente ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 9 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mercredi 25 mai 2022 à 5 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 7+095 à 8+000 et 8+230 à 8+300, et sur le chemin de Saint-Jaume (VC), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, à 2 phases en section courante de la RD et à 3 phases pour la section incluant le carrefour avec la VC, sur une longueur maximale de 500 m, sur la RD, et 20 m, sur la VC, depuis son intersection avec la RD.
Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée à la circulation, sur chaussée dégradée et marquage altéré :
- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises COLAS et Signaux Girod, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Châteauneuf-Grasse ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le 1er adjoint de la mairie de Châteauneuf-Grasse ; e-mail : christian.goracci@mairie-chateauneuf.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
. COLAS – ZA de la Grave, 06510 CARROS ; e-mail : flavien.bessiere@colas.com,
. Signaux Girod – ZI de l'Avon – 404, avenue des Chasseens, 13120 GARDANNE ; e-mail : christophemicos@signauxgirod.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-LOA / M. Diangongo ; e-mail : pdiangongovumi@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Châteauneuf-Grasse, le 27 AVR. 2022

Le maire,

Emmanuel DELMOTTE

Nice, le 27 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Grasse
Commune de Grasse

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-76

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6085,
entre les PR 40+380 et 40+120 et la VC adjacente, sur le territoire de la commune de GRASSE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société GRTgaz DPI-DPRM, représentée par M. Diani, en date du 14 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-4-165 en date du 14 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sondage et de terrassement sur le réseau gaz, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 40+380 et 40+120 et la VC adjacente ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 02 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 20 mai 2022 à 16 h 00, de jour comme de nuit, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 40+380 et 40+120 et la route des genets (VC) adjacente, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- **De jour entre 9 h 00 et 16 h 00** : circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel à 2 phases en section courante de la RD et à 3 phases sur la section incluant l'intersection avec la VC, sur une longueur maximale de 110m sur la RD et 10 m sur la VC depuis son intersection avec la RD.

La chaussée sera restituée à la circulation :
- Chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00,
- En fin de semaine, du vendredi 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

- **En continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période** : Neutralisation du tourne-à-droite vers la route des genets dans le sens Grasse / Saint Vallier.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SAS AVENA Travaux Publics et Génie Civil, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail : dgst@ville-grasse.fr
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SAS AVENA Travaux Publics et Génie Civil / M. Detrez (tel : 06 22 50 89 17) – 293 Chemin des Eucalyptus, 06160 JUAN-LES-PINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@atpgc.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société GRTgaz DPI-DPRM / M. Diani – 595 rue Pierre Berthier CS 10538, 13538 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 ; e-mail : mounaim.diani@external.grtgaz.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Grasse, le 27 AVR. 2022

Le maire,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
du Pays-de-Grasse,

VILLE DE GRASSE A.M

Jérôme VIAUD

Nice, le 22 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Commune de Saint Cézaire-sur-Siagne

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-77

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 613, entre les PR 1+870 et 2+651 et les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Saint Cézaire-sur-Siagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société SICTIAM, représentée par M. Guenfoud, en date du 12 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-4-160 en date du 12 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Génie civil pour l'enfouissement de fourreaux fibre optique et pose d'armoire de télécommunication, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 613, entre les PR 1+870 et 2+651 et les VC adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 02 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au jeudi 19 mai 2022 à 17 h 00, en semaine de jour comme de nuit, du lundi 8 h 00 au vendredi à 17 h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 613, entre les PR 1+870 et 2+651, et les chemins des puits, du petit puits, du plan aux grottes (VC) adjacents, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

Sur la RD 613 : circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

Au débouché des chemins des puits, du petit puits et du plan aux grottes :
Circulation sur une voie unique, par sens alterné par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables à 3 ou 4 phases, remplacé par un pilotage manuel de jour, en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m, sur une longueur maximale de :

- 80 m sur la RD
- 10 m sur les VC depuis leur intersection avec la RD.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise La Nouvelle Sirolaise de construction, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Saint Cézaire-sur-Siagne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Saint Cézaire-sur-Siagne, e-mail : r.pellerin@saintcezairesursiagne.fr
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction / M. Stoffmacher (tel : 04 97 10 01 01) – 17ème rue – 5ème avenue, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : fstoffmacher@la-sirolaise.com; contact@la-sirolaise.com; lvernanchet@la-sirolaise.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SICTIAM / M. GUENFOUD – 1047 Route de Dolines, 06905 Sophia-Antipolis ; e-mail : m.guenfoud@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Saint Cézaire-sur-Siagne, le

Le maire,

28 AVR. 2022

Plo

MAIRIE DE SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE 0652

Pour le Maire
Le 1er Adjoint,
Franck OLIVIER

Christian ZEDET

Nice, le 22 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Commune de Le Tignet

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-78

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2562,
entre les PR 0+850 et 1+320 et la VC adjacente, sur le territoire de la commune de LE TIGNET

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le maire de Le Tignet,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de M. Thiel, riverain, en date du 11 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-4-157 en date du 11 avril 2022 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 21 avril 2022, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage d'arbres dans une propriété riveraine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 0+850 et 1+320 et la VC adjacente ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 09 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 13 mai 2022 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 0+850 et 1+320 et la voie communale adjacente (ancien chemin des Veyans), pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La sortie de l'ancien chemin des Veyans sera géré au cas par cas, selon le besoin, par pilotage manuel et devra se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Les Jardins du Pic Vert, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Le Tignet, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Le Tignet pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Le Tignet ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Le Tignet,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le chef de service de la police municipale de la commune de Le Tignet, e-mail : policemunicipale@letignet.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Les Jardins du Pic Vert – M. Dalmas (tel : 06.29.46.00.04) - 64 Avenue de Termes, 06530 PEYMEINADE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lesjardins.du.pic.vert@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Thiel, demeurant 3196 Route de Draguignan, 06530 LE TIGNET ; e-mail : tim@thim.thiel.de,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Le Tignet, le 26/04/2022

Le maire,

Claude SERRA

Nice, le 22 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Commune de La Turbie

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL CONJOINT N° 2022-04-81

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 37, entre les PR 5+000 et 5+330, sur le territoire de la commune de LA TURBIE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de La Turbie,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72, du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes ;
Vu la demande de l'entreprise Enedis, représentée par M. Damien Ravese, en date du 4 avril 2022 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;
Considérant que, pour effectuer des travaux d'enfouissement d'une ligne HTA, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 37, entre les PR 5+000 et 5+330.

ARRETENT

ARTICLE 1 - À compter du lundi 2 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 13 mai 2022 à 17 h 00, en semaine de jour comme de nuit, la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 37, entre les PR 5+000 et 5+330, pourra s'effectuer, sur une voie unique, d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné, réglé par pilotage manuel de 07 h 00 à 09 h 00 et par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables le reste du temps.
Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La circulation sera intégralement restituée :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 08 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ORECA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra et des services techniques de la mairie de La Turbie, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de La Turbie pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de La Turbie ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Oreca, M. Dezautez – 331 avenue Ste Marguerite, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; tel. : 04 93 22 85 30 ; e-mail : entreprise.oreca@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- Entreprise Enedis– 8 bis avenue des Diables Bleus – 06300 NICE ; e-mail : damien.ravese@enedis.fr ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

La Turbie, le 21 AVR. 2022

Le maire,
Monsieur le Maire
Jean-Jacques RAFFAELE

MAIRIE DE LA TURBIE (Alpes-Maritimes)

Jean-Jacques RAFFAELLE

Nice, le 20 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-82

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 39+100 et 34+400, sur la RD 2211, entre les PR 20+400 et 16+400, sur le territoire des communes de LA ROQUE EN PROVENCE, CONSÉGUDES, BRIANÇONNET et SAINT-AUBAN

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;
Vu la demande de la société ISA EVENTS, représentée par Mme Isabelle Fougeroux déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-591, en date du 9 avril 2022 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 22 avril 2022 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RD 1, entre les PR 39+100 et 34+400, sur la RD 2211, entre les PR 20+400 et 16+400, sur le territoire des communes de la Roque en Provence, Conségudes, Briançonnet et Saint-Auban ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le **mardi 10 mai 2022** sur la **RD 1**, entre les PR 39+100 et 34+400, le **mercredi 11 mai 2022** sur la **RD 2211**, entre les PR 20+400 et 16+400, entre 8h30 et 19h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes** minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

ARTICLE 2 – Sur les sections neutralisées :
- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants et riverains ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines, ainsi qu'aux intersections avec les autres axes routiers éventuels.

ARTICLE 3 - **Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la Société ISA EVENTS.**
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des essais.
Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société ISA EVENTS, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest.

Elle devra également veiller à remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 4 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée.
La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais, si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- La société ISA EVENTS/ M^{me} Fougeroux Isabelle – dont le siège social est situé au 44 rue du Docteur Robert Morier – 06440 LUCÉRAM - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : isaevent06@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de la Roque en Provence, Conségudes, Briançonnet et Saint-Auban,
- SDIS 06 ; e-mail : yvan.peyret@sdis06.fr, bernard.briquetti@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com ; jawed.chiguer@keolis.com
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mails : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^me^ Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com
- DRIT / CIGT ; e-mails : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le - 6 MAI 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes et
des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Commune de Saint Vallier-de-Thiey

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-88

réglementant temporairement les circulations, hors agglomération,
sur la RD 6085, entre les PR 36+350 et 37+500 et les VC adjacentes, sur le territoire de la commune
de SAINT VALLIER-DE-THIEY

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le maire de Saint Vallier-de-Thiey,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. GUENFOUD, en date du 20 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-4-172 en date du 20 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de poteaux télécom, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 36+350 et 37+500 et les VC adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 02 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 13 mai 2022 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 36+350 et 37+500 et les voies communales adjacentes (chemin de la Ferronnerie et de Casteou gela), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Sur les chemins de la Ferronnerie et de Casteou gela (VC)

Les sorties seront gérées au cas par cas, selon le besoin, par pilotage manuel, dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

B) CYCLES

La bande cyclable pourra être neutralisée.
Dans le même temps, la circulation des cyclistes sera renvoyée sur la voie de circulation « tous véhicules ».

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SOGETREL, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Saint Vallier-de-Thiey, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Saint Vallier-de-Thiey pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Saint Vallier-de-Thiey ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Saint Vallier-de-Thiey,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,

- M. le directeur des services techniques de la mairie de Saint Vallier-de-Thiey, e-mail : technique@mairie-saintvallierdethiey.fr; s.recoquillon@mairie-saintvallierdethiey.fr
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SOGETREL / M. SPORTIELLO (tel : 06 25 70 56 04) – 6 allée des Gabians, 06150 CANNES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : quentin.sportiello@sogetrel.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICTIAM / M. GUENFOUD – 1047 Route de Dolines, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : m.guenfoud@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr,cbernard@departement06.fr.

Saint Vallier-de-Thiey, le 25 AVR. 2022

Le maire,

MAIRIE DE ST-VALLIER-DE-THIEY 06 (Alpes-Maritimes)

Jean-Marc DELIA

Nice, le 21 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patriele CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2022-04-89

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 4+830 et 5+130 et entre les PR 5+320 et 5+380, sur le territoire de la commune de GORBIO

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72, du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes ;
Vu la demande de la CARF, représentée par M. Yann Vedrenne, en date du 6 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;
Considérant que, pour effectuer des travaux d'extension du réseau eau potable, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 4+830 et 5+130 et entre les PR 5+320 et 5+380.

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du lundi 2 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 1 juillet 2022 à 17 h 00, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 4+830 et 5+130 et entre les PR 5+320 et 5+380, pourra s'effectuer, sur une voie unique, d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné, réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.
Les deux zones de chantier précitées seront réalisées consécutivement.
Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- stationnement interdit au droit du chantier ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SMBTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise SMBTP, M. Le Quiniou – 92 Val du Careï, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; tel. : 06 30 26 87 31 ; e-mail : l.lequiniou@smbtp-sas.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Gorbio
- CARF– 16 rue Villarey – 06500 MENTON ; e-mail : y.vedrenne@carf.fr ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 26 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-90

portant prorogation de l'arrêté départemental n°2022-03-73 du 17 mars 2022, prorogeant l'arrêté départemental n°2022-01-12 du 5 janvier 2022, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 20+065 et 20+700, sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72, du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté de police départemental n°2022-01-12 du 5 janvier 2022, réglementant, jusqu'au vendredi 25 mars 2022 à 17 h 00, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 53 entre les PR 20+065 et 20+700, pour l'exécution de travaux de pose des réseaux d'adduction d'eau potable et de gaz ;
Vu l'arrêté de police départemental n°2022-03-73 du 17 mars 2022, réglementant, jusqu'au vendredi 29 avril 2022 à 17 h 00, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 53 entre les PR 20+065 et 20+700, pour l'exécution de travaux de pose des réseaux d'adduction d'eau potable et de gaz ;
Vu la demande de Nexity IR, représentée par Mme Ingrid Block, en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que, suite au retard pris dans l'exécution des travaux précités, en raison de la nature du terrain, il y a lieu d'ajouter l'entreprise Nardelli TP, et de proroger l'arrêté départemental n°2022-03-73 du 17 mars 2022 au-delà de la date initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté de police départemental n°2022-03-73 du 17 mars 2022, réglementant, jusqu'au vendredi 29 avril 2022 à 17 h 00, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 53 entre les PR 20+065 et 20+700, pour l'exécution de travaux de pose des réseaux d'adduction d'eau potable et de gaz, ***est prorogée jusqu'au vendredi 20 mai 2022 à 17 h 00.***

ARTICLE 2 – Aux articles 3 et 7 de l'arrêté de police départemental n°2022-01-12 du 5 janvier 2022, est ajouté l'entreprise suivante :

Nardelli TP, M. Perin – Plan de Rimont, 06340 DRAP ; tel. : 06 60 55 78 25 e-mail : matthieu.perin@spiebatignolles.fr.

Le reste de l'arrêté départemental n°2022-03-73 du 17 mars 2022, demeure sans changement.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent l'arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. l'adjoint au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - ✓ S.M.B.T.P., M. Auray – 92 val du Careï, 06500 MENTON ; e-mail : f.auray@smbtp-sas.fr, tél. : 06.20.78.75.25
  - ✓ G.R.D.F., M. Bellisi – 31 rue Edouard Scoffier, 06300 NICE ; e-mail : nicolas.bellisi@grdf.fr, tél. : 06.60.95.08.27
  - ✓ Orfeo-Veolia, M. Impinna – 1056 Chemin de Fahnestock, 06700 SAINT LAURENT DU VAR ; e-mail : louis.impinna@veolia.com, tél. : 06.16.02.58.64
  - ✓ Europacte, M. Guenin – 114 Chemin de La Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : r.guenin@europacte.com, tél. : 06.15.17.32.02
  - ✓ Nardelli TP, M. Perin – Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; tel. : 06 60 55 78 25 e-mail : matthieu.perin@spiebatignolles.fr.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Beausoleil,
- Nexity IR – 29 avenue Simone Veil, 06201 NICE Cedex03 ; e-mail : iblock@nexity.fr
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 27 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2022-04-91

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 29, entre les PR 12+670 et 12+880, sur le territoire de la commune de PEONE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'Agence COZZI-Colas France, domiciliée les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 22 avril 2022 ;
Vu la permission de voirie n° 2022/159 en date du 25 avril 2022 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement de soutènement de chaussée et de mise en place d'un dispositif de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 12+670 et 12+880 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du lundi 02 mai, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 27 mai 2022 à 17 h 30, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 12+670 et 12+880, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées sur la RD29, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'Agence COZZI-Colas France, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'Agence COZZI-Colas France / M. Payan (n° d'Astreinte : 06.86.44.69.84), les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de PEONE
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr .

Nice, le 27 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2022-04-92

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage du 2ème Grand Prix des Templiers
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n° 147 204 577, souscrite par la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, 14 rue Scandicci – 93508 Pantin cedex, pour le Club Vélo Sprint Biotois, avenue Jules Grec 1536 - 06600 Antibes, représenté par M. Olivier Delaye, auprès de la compagnie d'assurance MMA IARD, 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 Le Mans cedex 9, pour le passage du 2ème Grand Prix des Templiers ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du 2ème Grand Prix des Templiers, le dimanche 1er mai 2022, sur les routes départementales, hors agglomération, des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le dimanche 1er mai 2022, de *08 h 00 à 11 h 30,* l'itinéraire emprunté lors du passage du 2ème Grand Prix des Templiers, bénéficiera de priorité de passage hors agglomération, sur les routes départementales :

Deux parcours aller-retour :

- RD 504 : en direction de Valbonne, du PR 3+379, carrefour Saint-Philippe, Carrefour du Golf au PR 4+773 (RD504/RD 98_b20/RD 98/ RD 504_GI4/ RD 504_G),

- RD 504_G : en direction de Biot, du PR 4+717 (RD504/RD 98_b20/RD 98/ RD 504_GI4/ RD 504_G), carrefour du Golf, carrefour Saint-Philippe, carrefour des Chappes, au PR 3+853, (carrefour RD 504_G/RD 535_G/RD 535/ RD 504_GI2/RD 504),

- RD 504 : en direction de Valbonne, du PR 3+848, carrefour des Chappes, (carrefour RD 504_G/RD 535_G/RD 535/ RD 504_GI2/RD 504), au PR 3+979,

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.
Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les routes ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.
Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par les subdivisions saisies préalablement.
L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc….

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision départementale concernée :

- Littoral Ouest Antibes : M. Diangongo Vumi, e-mail : pdiangongovumi@departement06.fr, tél : 06.69.35.50.59

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement, de Littoral Ouest Antibes ; e-mail : pmorin@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice : Club Vélo Sprint Biotois pour le 2ème Grand Prix des Templiers : e-mail : delaye.olivier@neuf.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^me^ la maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ;
- e-mails : anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Keolis : 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- Communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et bbriquetti@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 26 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Châteauneuf

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N°2022-04-93

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 3, entre les PR 19+401 et 20+000, et sur la VC adjacente
sur le territoire des communes de CHÂTEAUNEUF-GRASSE et LE BAR-SUR-LOUP

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le maire de Châteauneuf-Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-4-135, en date du 12 avril 2022;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement et du marquage au sol, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+401 et 20+000, et sur la VC adjacente ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 16 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 3 juin 2022 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+401 et 20+000, et sur le chemin de Saint-Andrieu (voie communale) pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) Véhicules :
sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, à 2 phases en section courante de la RD et à 3 phases pour la section incluant le carrefour avec la VC, sur une longueur maximale de 500 m, sur la RD, et 20 m, sur la VC, depuis son intersection avec la RD.

b) Piétons :
la circulation des piétons, lorsqu'elle est impactée, sera maintenue et sécurisée durant les travaux.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée à la circulation, sur chaussée dégradée et marquage altéré :
- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.
- du mercredi 25 mai à 6H 00, jusqu'au lundi 30 mai à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises COLAS et Signaux Girod, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Châteauneuf-Grasse ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le 1er adjoint de la mairie de Châteauneuf-Grasse ; e-mail : christian.goracci@mairie-chateauneuf.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
. COLAS – ZA de la Grave, 06510 CARROS ; e-mail : flavien.bessiere@colas.com,
. Signaux Girod – ZI de l'Avon – 404, avenue des Chasseens, 13120 GARDANNE ; e-mail : christophemicos@signauxgirod.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. Le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-LOA / M. Diangongo ; e-mail : pdiangongovumi@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Châteauneuf-Grasse, le 27 AVR. 2022

Le maire,

Emmanuel DELMOTTE

Nice, le 26 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2022-04-94

modifiant l'arrêté de police temporaire n° 2022-04-83, du 21 avril 2022,
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202,
entre les PR 45+700 et 45+850, sur le territoire de la commune de DALUIS

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'Agence COZZI-Colas France, domiciliée les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 15 avril 2022 ;
Vu la permission de voirie n° 2022/156 en date du 19 avril 2022 ;
Vu l'arrêté de police temporaire n° 2022-04-83, du 21 avril 2022, réglementant du 25 avril au 31 mai 2022 à 17 h 30, la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 45+700 et 45+850, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'ouvrages d'art et hydraulique
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, au regard de la nature des travaux précités, l'entreprise ne sera pas en mesure de rétablir la circulation les week-ends et jours fériés, hors agglomération sur la RD 2202, entre les PR 45+700 et 45+850, il y a lieu de modifier les modalités de circulation, pour permettre l'exécution des travaux de réparation d'ouvrages d'art et hydraulique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le libellé de l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2022-04-83 du 21 avril 2022, réglementant la circulation sur la RD 2202 entre les PR 45+700 et 45+850, est modifié comme suit (mention en ***Gras et italique***), à compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté :

ARTICLE 1 - A compter de la date de signature et de diffusion du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mardi 31 mai 2022 à 17 h 30, ***en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période****, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 45+700 et 45+850, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.*

Le reste de l'arrêté de police n° 2022-04-83, du 21 avril 2022, demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'Agence COZZI-Colas France / M. Payan (n° d'Astreinte : 06.86.44.69.84), les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Daluis,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD06 / DRIT / SOA ; e-mail : tbruneldebonneville@departement06.fr,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr .

Nice, le 27 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-95

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 29+950 et 30+060, sur le territoire de la commune de SOSPEL

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 2204 concernée ;
Vu les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagées de nombreux axes routiers dans la vallée de la Roya ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement du mur de soutènement, il y a lieu de règlementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 29+950 et 30+060 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de la date de signature et de la diffusion du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 29 juillet 2022 à 17h00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les 29+950 et 30+060, pourra s'effectuer sur une voie unique, sur une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler .

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NATIVI TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise NATIVI TP- 19 avenue de Grasse - 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) - M. Stéphane Freducci e-mail : nativisf@orange.fr; - tél : 06.34.84.96.30.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune Sospel,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr; et saubert@departement06.fr.

Nice, le 27 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE SERANON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-96

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 6085, entre les PR 3+600 et 7+015, RD 81, entre les PR 0+000 et 0+480, le giratoire RD 81_GI, entre les PR 0+000 et 0+021 et sur les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de SERANON

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Séranon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande d'ENEDIS, représenté par M. Florent François, en date du 23 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2022-4-28 en date du 25 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection définitive de la chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 6085, entre les PR 3+600 et 7+015, RD 81, entre les PR 0+000 et 0+480, le giratoire RD 81_GI, entre les PR 0+000 et 0+021 et sur les VC adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 9 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 1er juillet à 17 h 00, **en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période**, les circulations, en et hors agglomération, sur les RD 6085, entre les PR 3+600 et 7+015, RD 81, entre les PR 0 et 0+480, le giratoire RD 81_GI, entre les PR 0+000 et 0+021 et sur les voies communales adjacentes (Chemin Sainte-Brigitte, Chemin Co de Caille, Chemin de Caneou, Chemin des Clapiers, Chemin de Curnier, Rue de la Gendarmerie), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES

sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, à 2 phases en section courante des RD et à 3 ou 4 phases en section incluant une intersection sur une longueur maximale de :

- 400 m le jour ; 150 m la nuit et le week-end sur les RD,
- 20 m sur les VC depuis leur intersection avec les RD,
- 20 m sur les VC autour du giratoire de la RD 81, remplacés par un pilotage manuel de jour à 4 phases.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains.

B) PIETONS

La traversée des piétons aux passages protégés sera gérée au cas par cas, selon le besoin, par pilotage manuel.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ; 30 km/h en agglomération ;

La largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise IVEA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest et des services techniques de la mairie de Séranon, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Séranon pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et de la commune de Séranon, et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Séranon,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Séranon, e-mail : mairiedeseranon@orange.fr;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise IVEA – 493 chemin de la Levade, 06650 LA-ROQUETTE-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : g.rojas@ivea.fr, **n° d'astreinte : 06 44 28 00 64**

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise ENEDIS – 1250 Chemin de Vallauris BP 139, 06160 ANTIBES JUAN LES PINS ; e-mail : florent.francois@enedis.fr
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Séranon, le 29 Avril 2022

Le Maire,

MAIRIE DE SERANON 06750

Claude BOMPAR

Nice, le 27 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE SERANON

DIRECTION GENERAL
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-97

abrogeant l'arrêté départemental conjoint n° 2022-04-18 du 6 avril 2022, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 3+600 et 5+700 sur le territoire de la commune de SERANON

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Séranon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté départemental conjoint n° 2022-04-18 du 6 avril 2022, réglementant du 11 avril au 13 mai 2022 à 16 h 00 la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6085, entre les 3+600 et 5+700, pour permettre l'exécution de travaux de dépose de supports électriques ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, les travaux susvisés seront terminés avant la date prévue, il y a lieu d'abroger l'arrêté temporaire précité avant la date de fin des travaux initialement prévue ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – L'arrêté départemental conjoint n° 2022-04-18 du 6 avril 2022, réglementant jusqu'au 13 mai 2022 à 16 h 00, la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 3+600 et 5+700, ***est abrogé à compter du vendredi 6 mai 2022 à 16 h 00.***

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Séranon ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Séranon,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Séranon, e-mail : mairiedeseranon@orange.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise IVEA / M. Rohas (tél. 06 44 28 00 64) – 49 Chemin de la Levade, 06650 LA-ROQUETTE-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : grojas@ivea.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Entreprise ENEDIS – 1250 Chemin de Vallauris BP 139, 06160 ANTIBES JUAN-LES-PINS ; e-mail : florent.francois@enedis.fr ;
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Séranon, le 29 Avril 2022

Le Maire,

MAIRIE DE SERANON 06750

Claude BOMPAR

Nice, le 27 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-98

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 36+600 et 36+700 et entre les PR 37+000 et 37+200,
sur le territoire de la commune de MOULINET

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 2566 concernée ;
Vu les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagées de nombreux axes routiers dans la vallée de la Roya ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement de deux ponts, il y a lieu de règlementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 36+600 et 36+700 et entre les PR 37+000 et 37+200 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sur une période comprise entre le lundi 2 mai 2022, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au jeudi 30 juin 2022 à 17h00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les 36+600 et 36+700 et entre les PR 37+000 et 37+200, pourra s'effectuer sur une voie unique, sur une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler .

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NATIVI TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise NATIVI TP- 19 avenue de Grasse - 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) - M. Stéphane Freducci e-mail : nativisf@orange.fr;
- tél : 06.34.84.96.30.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Moulinet
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr; et saubert@departement06.fr.

Nice, le 27 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2022-04-99

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 50+275 et 50+800, sur le territoire de la commune de SOSPEL

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'article 71 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017, relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1er mars 2012 et du 16 janvier 2014, constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la métropole Nice Côte-d'Azur ;
Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction expresse en date du 22 janvier 2019 ;
Vu la délibération du Bureau métropolitain n° 19.1 du 11 juillet 2013, approuvant le règlement métropolitain de voirie ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont la RD 2566 concernée ;
Vu les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagées de nombreux axes routiers dans la vallée de la Roya ;
Vu les avis favorables des communes de Moulinet, Sospel, Lucéram, la Métropole et la SDA Littoral Est.

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur les RD 2566, entre les PR 50+275 et 50+800 ;

ARRETE

ARTICLE 1- A compter du jeudi 28 avril 2022, dès la mise en place de signalisation correspondante, jusqu'au mercredi 4 mai 2022 à 16h30, en semaine, de jour de 9h00 à 16h30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD2566, entre les PR 50+275 et 50+800, pourra être interdite.

Pendant la période correspondante, une déviation est mise en place dans les deux sens de circulation :

Pour les VL : Sospel-Moulinet-Sospel : par la RD 2204 - Col de Braus ; RD 54 -Col de l'Ablé ; RD 2566 -Col du Turini

Pour les véhicules dont le PTAC > 19T : pas de déviation possible

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des riverains, des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation, sur chaussée dégradée et marquage altéré :
- chaque jour à 16h30, jusqu'au lendemain à 9 h 00,
- en fin de semaine du vendredi 16h30, jusqu'au lundi à 9h00,

ARTICLE 2 – Avant le début de la fermeture prévue à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EUROVIA Agence de Nice, chargée des travaux, conjointement et sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7– Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra et Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise EUROVIA Agence de Nice – 217 route de Grenoble – 06200 NICE leader- représentée par M. Aurélien Rigaux - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) tel : 06.09.97.54.25: email : aurelien.rigaux@eurovia.com;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- MM les maires des communes de Sospel et Moulinet,
- M. le chef de la subdivision Vésubie (Métropole)
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com, jawed.chiguer@keolis.com;
- transports Keolis / Mme Cordier– 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr; smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : environnement@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com, sylvain.jacquemot@keolis.com.
- DRIT/ SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr;

Nice, le 26 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

SIGALE ROQUESTERON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-100

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 29+350 et 37+150, les RD 317, RD 10 et VC adjacentes à leur intersection avec la RD, sur le territoire des communes de SIGALE, ROQUESTÉRON et CUÉBRIS

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Sigale,

La maire de Roquestéron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande du SICTIAM, représenté par M. Guenfoud, en date du 25 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2022-4-33 en date du 26 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution d'ouverture de chambre pour travaux de raccordement de la fibre optique dans le réseau existant, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 29+350 et 37+150, les RD 317, RD 10 et VC adjacentes à leur intersection avec la RD ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 2 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 20 mai 2022 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 29+350 et 37+150, les RD 317, RD 10 et VC adjacentes à leur intersection avec la RD, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) **Véhicules :**
Sur une voie unique, par sens alterné par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, ou par pilotage manuel à 2 phases en section courante de la RD et à 3 phases sur les sections incluant une intersection avec les RD et VC adjacentes, sur une longueur maximale de 60 m sur la RD 17 et 10 m sur les RD 317, RD 10 et VC adjacentes, depuis leur intersection avec la RD 17.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

B) **Piétons :**
La circulation des piétons lorsqu'elle est impactée, devra être maintenue et sécurisée ou gérée au cas par cas et selon le besoin, par pilotage manuel.

Les chaussées seront intégralement restituées à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- stationnement, en agglomération interdit au droit des chambres ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération et 30 km/h en agglomération ;

La largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues chacun en ce qui la concerne, par les entreprises **ENGIE INEO** et **TEC FIBRE**, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest et des services techniques des communes concernées.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest et les maires des communes de Sigale et Roquestéron, pourront conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Sigale et Roquestéron ; et ampliation sera adressée à :
- M. et M^me^ les maires des communes de Sigale et Roquestéron,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. l'adjoint du directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - **ENGIE INEO**, représentée M. Ghaibouche Zouhir – 511 Bis Rue Henri Laugier, 06600 ANTIBES ; e-mail : zouhir.ghaibouche@engie.com ;
  - **TEC FIBRE**, représentée M. Depaolis Bruno – 3 avenue Michel Chevalier, 06130 GRASSE ; e-mail : bruno.depaolis@isfore.fr ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme la maire de la commune de Cuébris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICTIAM / M. Guenfoud – 1047 route des Dolines, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : m.guenfoud@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Sigale, le 28/04/2022

Le maire,

Arnaud PRIGENT

Roquestéron, le 28-04-2022

La maire,

Danielle CHABAUD

Nice, le 27 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-101

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 2, entre les PR 43+400 et 43+500, sur le territoire de la commune de GRÉOLIERES

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'avis favorable de M. le Maire de Gréolières en date du 27 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de purge pour sécurisation d'une falaise en urgence, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 43+400 et 43+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mardi 3 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, de jour entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 43+400 et 43+500, sera interdite, hormis pour les véhicules en intervention du conseil départemental.

Pendant cette période de fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, par les RD 2, 5 et 79.

Cependant toutes les dispositions seront prises pour assurer en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ains que ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai maximal de 20 minutes.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation à 17 h 00.

ARTICLE 2 – Au moins 4 jours avant le début de la fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, les intervenants devront en informer les usagers et riverains, par la mise en place d'une signalisation sur le terrain, et communiquer les éléments correspondants au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental des Alpes-Maritimes : cigt@departement06.fr.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- SDA PAO / CE de Gréolières / M. PIZZINATO ; e-mail : mpizzinato@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, yvan.peyret@sdis06.fr ; bernard.briquetti@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr.
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- - transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production ; e-mail : s.ristorto@agglo-casa.fr, v.izquierdo@agglo-casa.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 27 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2022-04-102

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 50, entre les PR 5+150 et 5+300, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72, du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes ;
Vu la demande de l'entreprise NEXLOOP, représentée par M. Sarr Madiouf, en date du 12 avril 2022 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;
Considérant que, pour effectuer les travaux de génie civil pour la pose de chambres L2C et de fourreaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 50 entre les PR 5+150 et 5+300 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter du lundi 2 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 13 mai 2022 à 18 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 50, entre les PR 5+150 et 5+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SPIE CITYNETWORKS, M. Patrice Ferrer – 730 rue René Descartes, 13100 AIX EN PROVENCE ; e-mail : elodie.tivoli@spie.com, tel. : 06 14 10 13 52,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- entreprise NEXLOOP – 58 avenue Emile Zola, immeuble Ardeko IU2, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT ; e-mail : msarr@bouyguestelecom.fr, tel. : 04 88 80 51 49,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 27 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

BENDEJUN

Commune de Coaraze

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N°2022-04-103

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 7+700 et 13+500 et les voies communales adjacentes sur le territoire des communes de BENDEJUN et de COARAZE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Bendejun,

Le maire de Coaraze,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;
Vu la demande de FREE, représentée par M Biscroma, en date du 15 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2022-4-584 en date du 27 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aiguillage, tirage et raccordement d'une fibre optique pour le réseau FREE depuis les conduites TELECOM existantes sous chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 7+700 et 13+500 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 09 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 27 mai 2022 à 16 h 30, en semaine, de jour, de 8 h 30 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 7+700 et 13+500 et les voies communales adjacentes pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.
Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours, et les sorties des voies communales seront gérées au cas par cas.
Il ne pourra y avoir plus de 2 ateliers simultanément.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 8 h 30.
- chaque veille de jour férié de 16 h 30 jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise MANEO RESEAU, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques des mairies de Bendejun et de Coaraze, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Bendejun et de Coaraze pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Bendejun et de Coaraze; et ampliation sera adressée à :

- Mr et Mme. les maires des communes de Bendejun et de Coaraze,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Bendejun, e-mail : mairie.bendejun@wanadoo.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Coaraze, e-mail : secretariat.coaraze@outlook.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- entreprise MANEO RESEAU – traverse Antoine Becquerel, 83340 Le Cannet des Maures (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean-michelo@maneoreseaux.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- FREE / M. BISCROMA – 16 rue La Ville L'Evêque, 75008 PARIS ; e-mail : lbiscroma@reseau.free.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr. cigt@departement06.fr. fprieur@departement06.fr. pbeneite@departement06.fr. saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Bendejun, le 28/04/22

Le maire,

MAIRIE DE BENDEJUN (A.M.)

Joel GOSSE

Coaraze, le 28 AVR. 2022

Le maire,

MAIRIE DE COARAZE (Alpes-Maritimes)

Monique GIRAUD-LAZARRI

Nice, le 27 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-104

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 33+057 à 33+092, PR 33+490 à 33+525, PR 35+228 à 35+280 et PR 35+574 à 35+607, sur le territoire de la commune de MOULINET

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'article de la loi n°2017-257 du 28 février 2017, relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de circulation et stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;
Vu le décret n°2017-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1er mars 2012 et du 16 janvier 2014, constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la métropole Nice Côte-d'Azur ;
Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice Côte d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction expresse en date du 22 janvier 2019 ;
Vu la délibération du Bureau métropolitain n° 19.1 du 11 juillet 2013, approuvant le règlement métropolitain de voirie ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 2566 concernée ;
Vu les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagées de nombreux axes routiers dans la vallée de la Roya ;
Vu les avis favorables de communes de Moulinet, Sospel, Lucéram, la Métropole Nice Côte d'Azur et la SDA Littoral Est.
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée, il y a lieu de règlementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 33+057 à 33+092, PR 33+490 à 33+525, PR 35+228 à 35+280 et PR 35+574 à 35+607 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du vendredi 6 mai 2022, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au lundi 9 mai 2022 à 17 h 00, en semaine, de jour entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 33+057 à 33+092, PR 33+490 à 33+525, PR 35+228 à 35+280 et PR 35+574 à 35+607, pourra être interdite.

Pendant la période correspondante, une déviation est mise en place dans les deux sens de circulation :

- Pour les VL : Sospel- Moulinet-Sospel : par la RD 2204 - Col de Braus ; RD 54 -Col de l'Ablé ; RD 2566 - Col du Turini,
- Pour les véhicules dont le PTAC est > à 19T : pas de déviation possible.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation sur chaussée dégradée et marquage altéré :

- en fin de semaine du vendredi 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00

ARTICLE 2 – Avant le début de la fermeture prévue à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EUROVIA Agence de Nice, chargée des travaux, conjointement et sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise EUROVIA Agence de Nice – 217 route de Grenoble – 06200 Nice leader- représentée par M. Aurélien RIGAUX - tel : 06.09.97.54.25: email : aurelien.rigaux@eurovia.com; (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- MM les maires des communes de Moulinet et Sospel
- M. le chef de la subdivision Vésubie (Métropole)
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com, jawed.chiguer@keolis.com;

- transports Keolis / Mme Cordier– 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, bbriquetti@laregionsud.fr; smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : environnement@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Claudio.benigno@keolis.com, Frederic.gilli@keolis.com, Sylvain.jacquemot@keolis.com.
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, cbrenard@departement06.fr; et saubert@departement06.fr.

Nice, le 29 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Commune de Saint Vallier-de-Thiey

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-105

portant modification de l'arrêté de police conjoint n° 2022-04-88 du 25 avril 2022, réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 36+350 et 37+500 et les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de SAINT VALLIER-DE-THIEY

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le maire de Saint Vallier-de-Thiey,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. GUENFOUD, en date du 20 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-4-172 en date du 20 avril 2022 ;
Vu l'arrêté de police conjoint n° 2022-04-88, du 25 avril 2022, réglementant du 02 au 13 mai 2022 à 16 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 36+350 et 37+500 et les VC adjacentes, pour l'exécution de travaux de remplacement de poteaux télécom ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant qu'en raison de l'omission d'une entreprise, il y a lieu de compléter l'arrêté de police conjoint susvisé pour permettre les travaux de remplacement de poteaux télécom, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 36+350 et 37+500 et les VC adjacentes;

ARRETENT

ARTICLE 1 – les libellés des articles 3 et 7 de l'arrêté de police conjoint n° 2022-04-88, du 25 avril 2022, réglementant du 02 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 13 mai 2022 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 36+350 et 37+500 et les voies communales adjacentes (chemin de la Ferronnerie et de Casteou gela), sont modifiés comme suit (***mention en Gras et italique***) :

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues ***par l'entreprise SOGETREL et/ou son sous-traitant l'entreprise FPS Group****, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Saint Vallier-de-Thiey, chacun en ce qui les concerne.*

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Saint Vallier-de-Thiey ; et ampliation sera adressée à :
- *M. le maire de la commune de Saint Vallier-de-Thiey,*
- *M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,*
- *M. le directeur des services techniques de la mairie de Saint Vallier-de-Thiey, e-mail : technique@mairie-saintvallierdethiey.fr; s.recoquillon@mairie-saintvallierdethiey.fr*
- *M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,*
- *M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,*
- *M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,*
- ***Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :***
  - ***SOGETREL / M. SPORTIELLO (tel : 06 25 70 56 04) – 6 allée des Gabians, 06150 CANNES ; e-mail : quentin.sportiello@sogetrel.fr,***
  - ***FPS Group / M. FERLIN (tel : 06 25 70 56 04) - 1141 avenue du grand defends, 83700 SAINT-RAPHAEL ; e-mail : marie.mas@fps-group.fr***

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- *M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,*
- *SICTIAM / M. GUENFOUD – 1047 Route de Dolines, 06905 Sophia-Antipolis ; e-mail : m.guenfoud@sictiam.fr,*
- *DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, cbernard@departement06.fr.*

Le reste de l'arrêté de police conjoint n° 2022-04-88, du 25 avril 2022 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Saint Vallier-de-Thiey ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Saint Vallier-de-Thiey,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,

- M. le directeur des services techniques de la mairie de Saint Vallier-de-Thiey, e-mail : technique@mairie-saintvallierdethiey.fr; s.recoquillon@mairie-saintvallierdethiey.fr
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - SOGETREL / M. SPORTIELLO (tel : 06 25 70 56 04) – 6 allée des Gabians, 06150 CANNES ; e-mail : quentin.sportiello@sogetrel.fr,
  - FPS Group / M. FERLIN (tel : 06 25 70 56 04) - 1141 avenue du grand defends, 83700 SAINT-RAPHAEL ; e-mail : marie.mas@fps-group.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICTIAM / M. GUENFOUD – 1047 Route de Dolines, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : m.guenfoud@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr,cbernard@departement06.fr.

Saint Vallier-de-Thiey, le 29 AVR. 2022

Le maire,

Jean-Marc DELIA

Nice, le 29 AVR 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2022-05-02

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 93, entre les PR 4+500 et 6+700, sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 93 concernée ;
Vu les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagées de nombreux axes routiers dans la vallée de la Roya ;
Vu les avis favorables de ANAS et de la commune de Breil-sur-Roya.

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de revêtement de chaussée, il y a lieu de règlementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 93, entre les PR4+500 et 6+700 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du lundi 16 mai 2022, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 20 mai 2022 à 17h00, en semaine, de jour de 8h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 93, entre les 4+500 et 6+700, pourra être interdite.

Pendant la période correspondante une déviation est mise en place dans les deux sens de circulation :
- Pour les VL : Sospel – Breil sur Roya – Italie : par la RD 2204 Col de Brouis ; RD 6204 Breil sur Roya et la S20 Italie.
- Pour les véhicules dont le PTAC > 19T : pas de déviation possible.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage de riverains, des véhicules en invention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation, sur chaussée dégradée et marquage altéré :
- Chaque jour à 17h00, jusqu'au lendemain à 8h00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler .

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EUROVIA chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise EUROVIA Agence de Nice- 217 route de Grenoble- 06200 NICE leader – représentée par M. Aurélien Rigaux (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) - e-mail : aurelien.rigaux@eurovia.com; - tél : 06.09.97.54.25.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Sospel et Breil-sur-Roya ;
- ANAS – e.mail : soc.to@stradeanas.it ; anas.piemonte@postacert.stradeanas.it; Tel : 0039 01.05.47.71.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com, jawed.chiguer@keolis.com;
- transports Keolis / Mme Cordier– 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr; smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : environnement@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Claudio.benigno@keolis.com, Frederic.gilli@keolis.com, Sylvain.jacquemot@keolis.com.

- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, cbrenard@departement06.fr; et saubert@departement06.fr.

Nice, le - 5 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Grasse
Commune de Grasse

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-05-14

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 4, entre les PR 27+300 et 26+500 et la VC adjacente, sur le territoire de la commune de GRASSE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société SUEZ, représentée par M. Blanc, en date du 20 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-4-173 en date du 20 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour le renouvellement de canalisations d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 27+300 et 26+500 et la VC adjacente ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 16 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 22 juillet 2022 à 17 h 00, en continu, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 27+300 et 26+500, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables à 2 phases en section courante de la RD et à 3 phases sur la section incluant l'intersection avec le chemin des hautes ribes (VC) adjacent, remplacés par un pilotage manuel du lundi au vendredi de 7 h 00 à 9 h 00, sur une longueur maximale de 150 m sur la RD et 10 m sur la VC depuis son intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- du mercredi 25 mai à 16h00 au lundi 30 mai à 8h00.
- du vendredi 3 juin à 16h00 au mardi 7 juin à 8h00.
- du mercredi 13 juillet à 16h00 au lundi 18 juillet à 8h00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise S.E.E.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail: dgst@ville-grasse.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise S.E.E.T.P. / M. MACCINI (tel : 06 22 75 25 61) – 74, Chemin du Lac, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : seetp@wanadoo.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SUEZ / M. Blanc – 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : frederic.blanc@suez.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr cbernard@departement06.fr.

Grasse, le 05 MAI 2022

Le maire,
Vice-président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la communauté d'agglomération
du Pays-de-Grasse,

Jérôme VIAUD

Nice, le 02 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

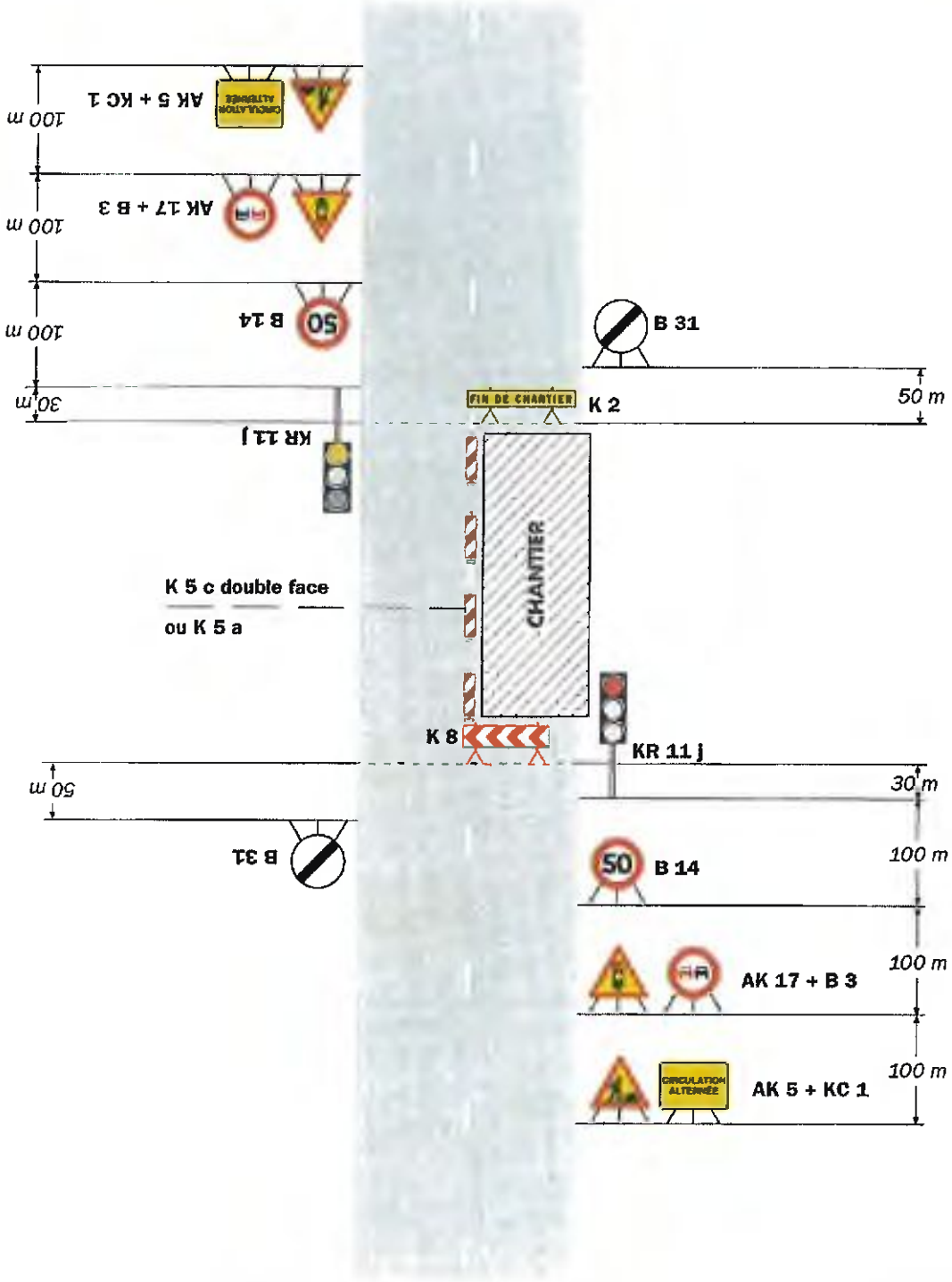

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-05-16

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+918 et 1+093, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société SUEZ Eau France, représentée par M. Desse, en date du 22 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2022-4-165 en date du 22 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la remise à niveau de bouches à clés, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+918 et 1+093 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 09 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 13 mai 2022 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+918 et 1+093, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné régléspar feux tricolores de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties riveraines pourront s'effectuer dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SUEZ Eau France, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SUEZ Eau France / M. Desse – 836, chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : visio.ordo-cazu@suez.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 02 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-05-17

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2085,
entre les PR 18+500 et 19+000, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté préfectorale du 22 janvier 2019, autorisant les tirs d'explosifs, et l'exploitation de la carrière « Le Cloteirol », pour une durée de 20 ans ;
Vu l'arrêté préfectorale du 10 novembre 2021, autorisant l'acquisition et les tirs d'explosifs, dans le cadre de l'exploitation de la carrière « Le Cloteirol », pour une durée de 1 an, du 10 novembre 2021 au 10 novembre 2022 ;
Vu la demande de la société d'Exploitation de Carrières (SEC), représentée par M. Panaiva, en date du 25 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2022-4-168 en date du 25 avril 2022 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 26 avril 2022, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirs d'explosifs, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 18+500 et 19+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les mardis 10, 17, 24, 31 mai, 07 juin et les jeudis 12, 19 mai et 2 juin 2022, dès la mise en place de la signalisation, de 11 h 30 à 12 h 30 et de 15 h 00 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 18+500 et 19+000, pourra être momentanément interrompue dans les deux sens, par pilotage manuel, pendant des périodes d'une durée maximale de 5 minutes, entrecoupées de rétablissement d'une durée minimale de 10 minutes.

Restitution de la chaussée :
- le 10/05/22 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,
- le 12/05/22 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,
- le 17/05/22 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,
- le 19/05/22 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,
- le 24/05/22 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,
- le 31/05/22 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,
- le 02/06/22 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,
- le 07/06/22 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par la société d'exploitation de carrières (SEC) et l'entreprise TP-Spada, assistée pour le pilotage des interruptions de circulation, par des représentants de la brigade de gendarmerie et de la police municipal de Villeneuve-Loubet, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Villeneuve-Loubet ; e-mail : bertrand.buisson@gendarmerie.interieur.gouv.fr,
- M. le chef de la police municipal de Villeneuve-Loubet ; e-mail : c.jean-calixte@villeneuveloubet.fr,
-entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
  - société S.E.C / M. Panaiva – Carrière Le Cloteirol, RD 2085, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mails : tpanaiva@carrieres-sec.com, et mpollet@carrieres-sec.com,
  - TP-Spada / M. Leboucher – 5, chemin des Preisses, 06801 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : yann.leboucher@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- - transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production ; e-mail : s.ristorto@agglo-casa.fr, v.izquierdo@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 02 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Roquefort-les-Pins

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-05-18

réglementant temporairement les circulations, en et hors agglomération,
sur la RD 204, entre les PR 1+460 et 3+200, et sur les 2 VC adjacentes,
sur le territoire des communes d'OPIO et ROQUEFORT-LES-PINS

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le maire d'Opio,

Le maire de Roquefort-les-Pins,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Laval, en date du 15 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-4-143, en date du 25 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour le renouvellement du câble électrique HTA, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 1+460 et 3+200, et sur les 2 VC adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 16 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 29 juillet 2022 à 17 h 30, en semaine, de jour comme de nuit, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 1+460 et 3+200, et sur les chemins du Bois Fleuri et de la Font des Dones (VC Opio) adjacents, pourront s'effectuer les modalités suivantes :

A) VEHICULES

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, à 2 phases, en section courante et à 3 phases, pour la section incluant un carrefour, sur une longueur maximale de 200 m sur la RD et 20 m sur les VC, depuis leur intersection avec la RD, remplacés par un pilotage manuel, chaque jour, de 8 h 00 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 18 h 00.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

B) PIETONS

Circulation des piétons lorsqu'elle est impactée, devra être maintenue et sécurisée, ou gérée au cas par cas selon le besoin sur la voie de circulation neutralisée à cet effet.

C) CYCLES

La bande cyclable pourra être neutralisée, les cycles seront renvoyés sur la voie « tous véhicule ».

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.
- du mercredi 25 mai à 17 h 30, jusqu'au lundi 30 mai à 9 h 30.
- du mercredi 13 juillet à 17 h 30, jusqu'au lundi 18 juillet à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EURO-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques des mairies d'Opio et Roquefort-les-Pins, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes d'Opio et Roquefort-les-Pins pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes d'Opio et Roquefort-les-Pins ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes d'Opio et de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Opio ; e-mail : s.technique@mairie-opio.fr,

- M. le directeur des services techniques de la mairie de Roquefort-les-Pins ; e-mail : technique@ville-roquefort-les-pins.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EURO-TP – 8 rue Monseigneur Jeancard, 06150 CANNES LA BOCCA (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : euro-tp06@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Laval – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : morgan.laval@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Opio, le 6 mai 2022

Le maire,

Thierry OCCELLI

Roquefort-les-pins, le 03 MAI 2022

Le maire,

Michel ROSSI

Nice, le 02 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-05-19

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la bretelle RD 103-b6 (contournement du giratoire des Bouillides), entre les PR 0+000 et 0+200 , sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Attouche, en date du 25 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-4-146, en date du 25 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'une chambre de télécommunication, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la bretelle RD 103-b6 (contournement du giratoire des Bouillides), entre les PR 0+000 et 0+200 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 16 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 20 mai 2022 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la bretelle RD 103-b6 (contournement du giratoire des Bouillides), entre les PR 0+000 et 0+200, pourra être interdite.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place par les RD 103 et 98 via le giratoire des Bouillides.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Attouche – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : olivier.attouche@orange.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com,
- service des transports de la région Sud Provence Alpes-Côte d'azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/DMDT/Service Production ; e-mail : s.ristorto@agglo-casa.fr, v.izquierdo@agglo-casa.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 02 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2022-05-20

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28,
entre les PR 38+210 et 38+330, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise COZZI COLAS FRANCE, représentée par M. Payan Alain, en date du 25 avril 2022 ;
Vu la permission de voirie n° 2022 / 165 en date du 25 avril 2022 ;
Vu l'avis favorable de M. le Maire de Guillaumes en date du 29 avril 2022 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de traitement du tablier métallique du pont des Vallières (OA 28/270), il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 38+210 et 38+330 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du lundi 9 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 20 mai 2022 à 17 h 30, en continu, sans rétablissement sur la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 38+210 et 38+330, pourra être interdite.

Dans le même temps, une déviation sera mise place par la RD29.

ARTICLE 2 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise COZZI COLAS FRANCE chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 3 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise COZZI COLAS France demeurant les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les Maires des communes de Guillaumes et Péone,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- - transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- CD 06 / DRIT / SOA ; e-mail : tbruneldebonneville@departement06.fr,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 06 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-05-21

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+620 et 10+680, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Hydropolis, représentée par M. Tisserand, en date du 26 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-4-149, en date du 26 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux génie civil pour raccordement d'une propriété riveraine au réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+620 et 10+680 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 9 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 13 mai 2022 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+620 et 10+680, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EUROP TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EUROP TP – 98, route de Grenoble, 06670 COLOMARS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gambazza@europtp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Hydropolis / M. Tisserand – 85, route de Grasse, 06902 VALBONNE ; e-mail : st@hydropolis-sophia.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 02 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Grasse
Commune de Grasse

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-05-24

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 13, entre les PR 3+240 et 3+740, et la VC adjacente, sur le territoire de la commune de GRASSE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-4-192 en date du 26 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renforcement de chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 3+240 et 3+740 et la VC adjacente ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 16 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 20 mai 2022 à 17 h 00, de jour entre 9 h 00 et 17 h 00 et de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 3+240 et 3+740 et le chemin de Noailles (VC) adjacent pourra s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

Travaux de jour de 9 h 00 à 17 h 00
Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 200m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Travaux de nuit de 21 h 00 à 6 h 00 (1 nuit sur la période)
Circulation neutralisée.
Dans le même temps, déviations mises en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 13, 113 et 2562.

Les sorties riveraines ainsi que la sortie du chemin de Noailles, seront gérées au cas par cas, selon le besoin par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation ***sur chaussée dégradée avec marquage altéré*** :
- travaux de jour, de 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- travaux de nuit, de 17 h 00 à 21 h 00 et de 6 h 00 à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise COLAS, chargée des travaux et le CE de Grasse pour la déviation, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

De plus, au moins 1 heure avant la période de fermeture prévue et dès la fin de celle-ci, ceux-ci devront communiquer les éléments correspondants au centre d'information et de gestion du trafic, à la subdivision départementale concernée et aux services techniques de la ville de Grasse, par courriel ou par fax, aux coordonnées suivantes :

- CIGT / SCO ; e-mail : cigt@departement06.fr
- SDA-LOC / M. Henri ; e-mail : nhenri@departement06.fr
- Grasse-GDP ; e-mail : secretariat.gdp@ville-grasse.fr

ARTICLE43 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de GRASSE,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transports
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,

- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail : dgst@ville-grasse.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Conseil Départemental 06 / M. Henri – 209 Avenue de Grasse, 06414 Cannes ; e-mail : nhenri@departement06.fr, gmarch@departement06.fr
- entreprise COLAS / M. PAROT (tel : 06 60 42 91 41) – 2935 Route de la Fènerie, 06580 PEGOMAS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : luc.parot@colas.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- - transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production ; e-mail : s.ristorto@agglo-casa.fr, v.izquierdo@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr,cbernard@departement06.fr.

Grasse, le 05 MAI 2022

Le maire,
Vice-président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
du Pays-de-Grasse

Jérôme VIAUD

VILLE DE GRASSE A.M

Nice, le 02 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Grasse
Commune de Grasse

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-05-25

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 7, entre les PR 15+845 et 15+930 et la VC adjacente, sur le territoire de la commune de GRASSE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. GARACHON, en date du 27 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-4-193 en date du 27 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre les travaux de génie civil pour raccordement au réseau électrique d'un programme immobilier, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 15+845 et 15+930 et la VC adjacente ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 16 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 27 mai 2022 à 16 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 15+845 et 15+930 et le chemin Ossola adjacent (VC), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

Sur la RD 7
Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables à 3 phases avec la VC, sur une longueur maximale de 85 m sur la RD et 20m sur la VC depuis son intersection avec la RD, remplacés par un pilotage manuel en semaine de jour entre 7 h 30 et 9 h 00 et entre 16 h 00 et 17 h 00, pour faciliter les rentrées et sorties scolaires.

Sur le chemin Ossola (VC)
Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables sur une longueur maximale de 80 m, 20m après l'intersection avec la RD.

Les sorties riveraines, devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise FPTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail : dgst@ville-grasse.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FPTP / M. POTIER (tel : 06 70 88 23 38) – 236, Chemin de Carel, 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : frederic.fptp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ENEDIS / M. GARACHON – 1250 Chemin De Vallauris, 06600 ANTIBES ; e-mail : tom.garachon@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr,cbernard@departement06.fr.

Grasse, le 05 MAI 2022

Le maire,
Vice-président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
du Pays-de-Grasse,

Jérôme VIAUD

Nice, le 02 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2022-05-26

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 83+682 et 83+782 sur le territoire de la commune de MALAUSSENE.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise EUROVIA MEDITERRANEE NICE, demeurant TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX en date du 22 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDACV-2022-172 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 06 mai 2022, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de réfection de chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 83+682 et 83+782 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 23 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 24 juin 2022 à 7 h 00, 2 jours sur la période considérée, en semaine, entre 7 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 83+682 et 83+782, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera restituée à la circulation *sur chaussée dégradée avec marquage altéré* :

- Chaque jour à 18 h 00, jusqu'au lendemain à 7 h 00.
- Du mercredi 25 mai à 5 h 00, jusqu'au lundi 30 mai 2022 à 7 h 00

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées sur la RD6202, pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée **à 30 km/h** ;
- dépassement de tous véhicules interdits ;
- La largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues, chacun en ce que le concerne par les soins de l'entreprise EUROVIA MEDITERRANEE NICE chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians–Var.

De plus, **au moins une (1) semaine** avant le début des travaux prévus à l'article 1, l'entreprise précitée devra en communiquer les éléments (dates et heures de début et de fin) à la SDA et au CIGT ; ces informations seront transmises par messagerie électronique ou par fax, aux destinataires suivants :
- SDA-Cians-Var / MM. Nobize et Honnoraty ; e-mail : enobize@departement06.fr, jlhonnoraty@departement06.fr,
- CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'entreprise EUROVIA MEDITERRANEE NICE, demeurant TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : aurelien.rigaux@eurovia.com

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),

- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 06 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-05-27

réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+070 et 0+140, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Enedis, représentée par Mme Le Bolloch, en date du 21 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-4-151, en date du 27 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau électrique, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+070 et 0+140 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 23 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 10 juin 2022 18 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, les circulations, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+070 et 0+140, pourront s'effectuer, selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES

Circulation sur une voie unique, d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 18 h 00.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

B) PIETONS

Circulation des piétons lorsqu'elle est impactée, devra être maintenue et sécurisée, ou gérée au cas par cas selon le besoin sur la voie de circulation neutralisée à cet effet.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- du mercredi 25 mai à 18 h 00, jusqu'au lundi 30 mai à 9 h 30.
- du vendredi 3 juin à 18 h 00, jusqu'au mardi 7 juin à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EURO-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EURO-TP – 8 rue Monseigneur Jeancard, 06150 CANNES LA BOCCA (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : euro-tp06@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M^me^ Le Bolloch – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS ; e-mail : elise.le-bolloch@enedis.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 06 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2022-05-28

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 20+000 et 24+000, sur le territoire des communes de LUCERAM et COARAZE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;
Vu la demande de l'Association Sportive de l'Automobile Club de Nice, représentée par M. MARTINI, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-601, en date du 27 avril 2022 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 02 mai 2022 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RD 15, entre les PR 20+000 et 24+000, sur le territoire des communes de Lucéram et Coaraze ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le **mercredi 04 mai 2022**, entre 14 h 00 et 19 h 00, sur la **RD 15** entre les PR 20+000 et 24+000, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes** minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

ARTICLE 2 – Sur les sections neutralisées :
- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants et riverains ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines, ainsi qu'aux intersections avec les autres axes routiers éventuels.

ARTICLE 2 - **Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par l'ASAC de Nice.**
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des essais.
Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'ASAC de Nice, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est.

Elle devra également veiller à remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 3 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée.
La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais, si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'ASAC de Nice/M. Martini, Président – 9, rue Massenet, 06000 NICE – (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : asacnice@gmail.com.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Lucéram et Coaraze,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- - transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mails : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 02 MAI 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes et
des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2022-05-29

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD **6202**
entre les PR 61+510 et 62+500 sur le territoire de la commune de PUGET-THENIERS

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;

Vu la demande de la Société KWAI représentée par Mme CARRERE Stéphanie, Directrice générale, et M. DACOMO Daniel, régisseur général, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2+553 en date du 22 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes, en date du 09 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 23 février 2022, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer les prises de vues pour la série télévisée « OUIJA », il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD **6202** entre les PR 61+510 et 62+500, sur le territoire de la commune de Puget-Théniers ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le mercredi 18 mai 2022, de jour entre 8 h 30 et 13 h 30, la circulation de tous les véhicules, pourra être momentanément interrompue, dès la mise en place de la signalisation correspondante, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **05 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur la RD 6202, hors agglomération, entre les PR 61+510 et 62+500, sur le territoire de la commune de Puget-Théniers.
Dans le cas où les conditions météorologiques ne permettent pas d'effectuer ces prises de vues le jour considéré, les séquences seront reportées au ***jeudi 19 ou vendredi 20 mai 2022, dans les mêmes modalités qu'énoncées ci-dessus.***

Toutefois, la circulation sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :
- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants et riverains ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines, ainsi qu'aux intersections avec les autres axes routiers éventuels.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :
En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr.

ARTICLE 4 - **Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 48 heures avant le début des coupures de circulation par la société.**

ARTICLE 5 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la Société KWAI, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le tournage publicitaire, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- La Société KWAI représentée par Mme CARRERE Stéphanie, Directrice générale – 32 rue du temple, 75004 PARIS, et M. DACOMO Daniel, régisseur général, Les Figaires 06440 L'ESCARENE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dacomo.productions@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Puget-Théniers,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- - transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbenard@departement06.fr.

Nice, le 02 MAI 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes et
des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-05-31

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+340 et 1+420, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ORANGE, représentée par Mme Ballin, en date du 29 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2022-4-175 en date du 29 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la réparation de fourreaux télécom, de remise à niveau de chambres et de travaux d'hydro curage dans réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+340 et 1+420 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 16 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 20 mai 2022 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+340 et 1+420, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Karrouchi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ORANGE / M^me^ Ballin – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : emeline.ballin@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 04 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-05-32

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+550 et 6+650, sur le territoire de la commune de BIOT

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société MOURATOGLOU Académie, représentée par M. Gatto, en date du 26 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2022-4-173 en date du 26 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage d'arbres, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+550 et 6+650 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 18 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 20 mai 2022 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+550 et 6+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
La largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise JARDINS AURELIA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise JARDINS AURELIA / M. Harnet – 1152, avenue du Campon, 06110 LE CANNET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jardinsaurelia.secretariat@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société MOURATOGLOU Académie / M. Gatto – 3550, route des Dolines, 06410 BIOT ; e-mail : dominique.gatto@mouratoglou.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 06 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2022-05-33

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 3+950 et 4+050, sur le territoire de la commune de GORBIO

Le président du Conseil départemental, des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police départemental permanent N° 2018-09-72 règlementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales et notamment la RD 2564 en gabarit ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'évacuation d'un engin de terrassement tombé accidentellement dans un fossé, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 3+950 et PR 4+050 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter du lundi 2 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mardi 3 mai 2022 à 05 h 00, de nuit entre 23 h 00 et 05 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 3+950 et PR 4+050, pourra être interdite (hormis pour les véhicules en intervention de la subdivision départementale Menton-Roya-Bévéra).

Pendant la période de fermeture, une déviation sera mise en place dans les 2 sens, par les RD 6007, 2564 et 50, via Menton et Roquebrune-Cap-Martin, pour les véhicules ne dépassant pas une longueur de 10 m.

Pas de déviation possible pour les autres véhicules.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Garelli.

Des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants, au carrefour des RD 6007 et 23.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Garelli, M. Girard – 724 bd du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; tel : 06 28 27 22 66 ; e-mail : fgirard@garelli.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- MM. les maires des communes de Gorbio, Menton et Roquebrune-Cap-Martin,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- - transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr.
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr / Service environnement ; e-mail : environnement@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr .

Nice, le 02 MAI 2022
Pour le président du Conseil départemental
et par délégation
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Grasse
Commune de Grasse

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-05-34

portant prorogation de l'arrêté de police départemental conjoint n° 2022-03-26 du 10 mars 2022 et réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 3+070 et 3+550 et la VC adjacente, sur le territoire de la commune de GRASSE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police temporaire conjoint n° 2022-03-26 du 10 mars 2022, réglementant du lundi 21 mars 2022 jusqu'au vendredi 06 mai 2022 à 16 h 00, la circulation, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 3+070 et 3+550 et la VC adjacente, pour la réalisation de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable ;
Vu la demande de la société SUEZ, représentée par M. Blanc, en date du 2 mai 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2022-5-132 en date du 3 mai 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, le raccordement au réseau d'eau potable ne pourra être réalisé dans le délai prévu, en raison du résultat d'analyse de l'eau effectué avant raccordement, il y a lieu de proroger l'arrêté de police départemental conjoint précité au-delà de la date initialement prévue ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 2 de l'arrêté de police conjoint n° 2022-03-26, du 10 mars 2022, réglementant jusqu'au vendredi 6 mai 2022 à 16 h 00, en continu de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 3+070 et 3+550 et le chemin de Noailles (VC) ***est reportée au vendredi 13 mai 2022 à 16 h 00.***

Le reste de l'arrêté de police conjoint n° 2022-03-26, du 10 mars 2022, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transports
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail : dgst@ville-grasse.fr
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise S.E.E.T.P. / M. Stum (tel : 06.21.42.18.50) – 74, Chemin du Lac, 06131 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : seetp@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SUEZ / M. Blanc – 836, Avenue de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : frederic.blanc@suez.com
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr pbeneite@departement06.fr,saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Grasse, le 06 MAI 2022

Le maire,
Vice-président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
du Pays-de-Grasse

Jérôme VIAUD

Nice, le 03 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2022-05-35

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 1009,
entre les PR 1+290 et 1+840, sur le territoire de la commune de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2022-5-131 en date du 3 mai 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de glissières bois le long de la route départementale, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 1+290 et 1+840 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du vendredi 06 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 13 mai 2022 à 16 h 00, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 1+290 et 1+840, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 160 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Dans le même temps, la bande d'arrêt d'urgence sera neutralisée au droit des travaux.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AGILIS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AGILIS / Mme Voinchet – ZI 239, Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : evoinchet@agilis.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de La Roquette-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SIT / Mme Bouazza – 147, Boulevard du Mercantour, 06201 NICE BP n°3007 ; e-mail : lbouazza@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 03 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-05-36

réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 6007_G, entre les PR 30+610 et 30+540, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SNC Villeneuve-Loubet C/O BNP Paribas Immobilier, représentée par M. Gascuena, en date du 02 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 03 mai 2022, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2022-5-182 en date du 2 mai 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la création d'un nouvel accès, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 6007_G, dans le sens Cagnes-sur-Mer / Villeneuve-Loubet, entre les PR 30+610 et 30+540 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 16 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 20 mai 2022, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 6007_G, dans le sens Cagnes-sur-Mer / Villeneuve-Loubet, entre les PR 30+610 et 30+540, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES
Circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 70 m.

B) PIETONS
Le cheminement piétonnier sera maintenu et sécurisé pendant la durée des travaux.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CREAZUR 06, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CREAZUR 06 – ZI de Carros, 13ème Rue, 5ème Avenue, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : creazur06@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SNC Villeneuve-Loubet C/O BNP Paribas Immobilier / M. Gascuena – 455, Promenade des Anglais, 06285 NICE ; e-mail : xavier.gascuena@realestate.bnp.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 03 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-05-37

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur les RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre le PR 0+370 à 0+470 et 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+390 et 0+490, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 3 mai 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-5-159, en date du 3 mai 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'inspection visuelle d'un pont, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur les RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre le PR 0+370 à 0+470 et 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+390 et 0+490 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 11 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 13 mai 2022 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre le PR 0+370 à 0+470 et 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+390 et 0+490, pourra s'effectuer, non simultanément, sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Fondasol, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Fondasol – 19, chemin des Travails, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mike.buecher@groupefondasol.com, franck.miguet@fondasol.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : jl.aubry@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 04 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

VILLE D'ANTIBES

COMMUNE DE Villeneuve Loubet

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-05-38

portant modification de l'arrêté de police conjoint n° 2022-02-46, daté du 25 février 2022, réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, dans le giratoire de la Mer (RD 6007_GI8), entre les PR 26+676 et 26+703, la RD 6007, entre les PR 26+703 et 28+200, et les VC adjacentes, sur le territoire des communes d'ANTIBES et VILLENEUVE-LOUBET

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire d'Antibes,

Le maire de Villeneuve-Loubet,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2022-2-55 en date du 9 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 24 février 2022, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Vu l'arrêté de police conjoint n°2022-02-46, daté du 25 février 2022, règlementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, dans le giratoire de la Mer (RD 6007_GI8), entre les PR 26+676 et 26+703, la RD 6007, entre les PR 26+703 et 28+200, et les VC adjacentes, pour permettre les travaux d'aménagement de trottoir et piste cyclable, du 28 février à 9 h 30 au 30 juin 2022 à 16 h 30 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 04 mai 2022, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant qu'en raison de l'omission de 4 entreprises devant intervenir pour les travaux d'aménagement susvisés, il y a lieu de compléter l'arrêté de police conjoint précité pour permettre la continuité des travaux en cours, en et hors agglomération, dans le giratoire de la Mer (RD 6007_GI8), entre les PR 26+676 et 26+703, la RD 6007, entre les PR 26+703 et 28+200, et les VC adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – les libellés des articles 3 et 7 de l'arrêté de police conjoint n° 2022-02-46, du 25 février 2022, réglementant, jusqu'au jeudi 30 juin 2022 à 16 h 30, en continu sur l'ensemble de la période, de jour comme de nuit, successivement ou non, les circulations, en et hors agglomération, dans le giratoire de la Mer (RD 6007_GI8), entre les PR 26+676 et 26+703, la RD 6007, entre les PR 26+703 et 28+200, et les VC adjacentes (Av. Georges Bizet, Gd. Des Groules et Av. du Logis de bonneau), sont modifiés comme suit (***mention en Gras et italique***) à compter de la date de signature et de publication du présent arrêté :

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises NARDELLI-TP, SIGNAUX-GIROD, AZUR Jardins, ***AGILIS, RN 7, CITEOS et Profil 06*** *chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie d'Antibes et de Villeneuve-Loubet, chacun en ce qui les concerne.*

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Antibes et Villeneuve-Loubet ; et ampliation sera adressée à :

- *M. le maire de la commune d'Antibes et de Villeneuve-Loubet,*
- *M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,*
- *M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,*
- *M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes, e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr,*
- *M. le directeur des services techniques de la mairie de Villeneuve-Loubet, e-mail : jpzattara@villeneuveloubet.fr,*
- *M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,*
- *M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,*
- *M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,*
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
  - NARDELLI-TP / M. Rizzo – Plan de Rimont, 06340 DRAP ; e-mail : sebastien.rizzo@spiebatignolles.fr,
  - SIGNAUX-GIROD / M. Micos – ZI de l'Avon, 404, Avenue des Chasséens 13120 GARDANNE ; e-mail : christophemicos@signauxgirod.com,
  - AZUR Jardins / M. Mazzuca – 824 bd du Mercantour, 06200 NICE ; e-mail : azurjardins@gmail.com,
  - ***AGILIS / M^me^. Voinchet – Plan de Rimont, 06340 DRAP ; e-mail : evoinchet@agilis.net,***
  - ***RN 7 / M. Amorotti – 158, ancien chemin de Campane 06250 MOUGINS ; e-mail : f.amorotti@rn7.org,***
  - ***CITEOS / M. Smirani – 465 avenue de la Quiera – ZI de l'Argile, lot n° 101 – BP 1403, 06372 MOUANS SARTOUX CEDEX ; e-mail : khaled.smirani@citeos.com,***
  - ***PROFIL 06 / M. Henri – 275 bd des Agasses – 83380 LES ISAMBRES ; e-mail : alban.henri@profil06.fr,***

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- *M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),*

- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA/LO/Antibes / M^me^ Athanassiadis – e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departemnet006.fr.

Le reste de l'arrêté de police conjoint n° 2022-02-46, du 25 février 2022, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Antibes et Villeneuve-Loubet ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes et de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes, e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Villeneuve-Loubet, e-mail : jpzattara@villeneuveloubet.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
    - NARDELLI-TP / M. Rizzo – Plan de Rimont, 06340 DRAP ; e-mail : sebastien.rizzo@spiebatignolles.fr,
    - SIGNAUX-GIROD / M. Micos – ZI de l'Avon, 404, Avenue des Chasséens 13120 GARDANNE ; e-mail : christophemicos@signauxgirod.com,
    - AZUR Jardins / M. Mazzuca – 824 bd du Mercantour, 06200 NICE ; e-mail : azurjardins@gmail.com,
    - AGILIS / M^me^. Voinchet – Plan de Rimont, 06340 DRAP ; e-mail : evoinchet@agilis.net,
    - RN 7 / M. Amorotti – 158, ancien chemin de Campane 06250 MOUGINS ; e-mail : f.amorotti@rn7.org,
    - CITEOS / M. Smirani – 465 avenue de la Quiera – ZI de l'Argile, lot n° 101 – BP 1403, 06372 MOUANS SARTOUX CEDEX ; e-mail : khaled.smirani@citeos.com,
    - PROFIL 06 / M. Henri – 275 bd des Agasses – 83380 LES ISAMBRES ; e-mail : alban.henri@profil06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA/LO/Antibes / M^me^ Athanassiadis – e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departemnet006.fr.

Antibes, le 06 MAI 2022

Le maire,

[illegible] LEONETTI

Villeneuve-Loubet, le 06 MAI 2022

Le maire

Lionnel LUCA

Nice, le 04 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-05-41

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2085,
entre les PR 22+340 et 22+640, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2022-5-185 en date du 4 mai 2022 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 06 mai 2022, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de glissières, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 22+340 et 22+640 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 23 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mercredi 25 mai 2022 à 5 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 22+340 et 22+640, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AGILIS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AGILIS – 239, Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : evoinchet@agilis.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- DRIT/SDA/LO/Antibes / M. Diangongo ; e-mail : pdiangongovumi@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 06 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2022-4 - 122

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 22+900 et 22+980, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Véolia eau, représentée par M. Portanelli, en date du 31 mars 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-4-122, en date du 4 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 22+900 et 22+980 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 2 mai 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 13 mai 2022, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 22+900 et 22+980, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne par les soins de l'entreprise Eurovia et de la société Véolia eau, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise et à la société ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  . Eurovia - 217, route de Grenoble, 06200 NICE e–mail : francis.charbonnier@eurovia.com,
  . société Véolia eau / M. Lazzereschi – 1056, chemin de Fanestock, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR ; e-mail : anthony.lazzereschi@veolia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Véolia eau / M. Portanelli - Allée Charles Victor Naudin, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Antibes, le 4 avril 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Patrick MORIN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2022-4 - 138

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 11+800 et 12+600, sur le territoire des communes d'OPIO et CHÂTEAUNEUF-GRASSE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 13 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-4-138, en date du 14 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage et raccordement de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 11+800 et 12+600 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 2 mai 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 6 mai 2022, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 11+800 et 12+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

Soit sur une chaussée de largeur légèrement réduite du côté droit et gauche, non simultanément, sur une longueur maximale de 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les soins des entreprises CPCP-Télécom et Efec, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  . CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e−mail : hamine.bounoua@cpcp-telecom.fr,
  . Efec – 4, avenue de l'Est, 06220 VALLAURIS ; e-mail : karim.fellah@efec.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- MM. les maires des communes d'Opio et Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Delmas - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : thierry.delmas@orange.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Antibes, le 14 avril 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Patrick MORIN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2022-4-153

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+450 et 23+550, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Véolia eau, représentée par M. Portanelli, en date du 15 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-4-153, en date du 29 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+450 et 23+550 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 9 mai 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 20 mai 2022, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+450 et 23+550, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- Toutes les catégories de véhicules et de gabarit sont autorisées à circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par l'entreprise Eurovia et la société Véolia, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  . Eurovia – 217, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : francis.charbonnier@eurovia.com,
  . société Véolia – 1056, chemin de Fanestock, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR ; e-mail : anthony.lazzereschi@veolia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Véolia eau / M. Portanelli – Allée Charles Victor Naudin, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 3 mai 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au chef de la SDA,

Luc BENOIT

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2022-4 - 154

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 13+375 et 13+475, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de M. Brochier, en date du 10 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-4-154, en date du 29 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage de chênes riverain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 13+375 et 13+475 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 12 mai 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au lundi 16 mai 2022, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 13+375 et 13+475, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- Toutes les catégories de véhicules et de gabarit sont autorisées à circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Vertic'arbre élagage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Vertic'arbre élagage - chemin de la Chapelle Saint-Antoine, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : verticarbre@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. Brochier - 1205, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : stephane.brochier@laposte.net,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Antibes, le 29 avril 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
L'adjoint au chef de la subdivision,

Luc BENOIT

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2022-4 - 151

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 135, au 1141, route de Grasse, sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de M. Benita Stéphane, en date du 15 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2022-4-151 en date du 15 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage de haies végétalisées en bordure de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, au 1141, route de Grasse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 19 avril 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 21 avril 2022, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 135, au 1141, route de Grasse, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaires à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- Toutes les catégories de véhicules et de gabarit sont autorisées à circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Nature et Jardins, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Nature et Jardins / M. Legrand - 1141, route de Grasse, 06220 VALLAURIS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. Benita Stéphane - 1141, route de Grasse, 06220 VALLAURIS ; e-mail : ben-ita.stephane@orange.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Antibes, le 15 avril 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Patrick MORIN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2022-4 - 163

réglementant temporairement la circulation des piétons, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+140 et 0+170, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société SCI Méditerranée / Promogim, représentée par M. Bifulco, en date du 22 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2022-4-163 en date du 22 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la création d'un raccordement au réseau EU et EP, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+140 et 0+170 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 02 mai 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 06 mai 2022, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation des piétons dans le sens Villeneuve-Loubet vers la RD 6007, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+140 et 0+170, pourra s'effectuer avec un léger empiètement, sur une longueur maximale de 30 m, le cheminement piétonnier sera maintenu et sécurisé pendant la période des travaux.

Le cheminement piétonnier sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- Toutes les catégories de véhicules et de gabarit sont autorisées à circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise GETAM s.a.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GETAM s.a.r.l / M. Pacaud - 9, Bd Général de Gaulle, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sarl.getam@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SCI Méditerranée / Promogim / M. Bifulco - 1050, route des Chappes, Les Chênes, 06410 BIOT ;
- e-mail : n.bifulco@promogim.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr .

Antibes, le 22 avril 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Patrick MORIN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2022-4 - 164

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 7, entre les PR 6+890 et 7+050, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société ORANGE, représentée par M. Delmas, en date du 22 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2022-4-164 en date du 22 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour le remplacement de poteaux télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 6+890 et 7+050 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 09 mai 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 13 mai 2022, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 6+890 et 7+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel à 2 phases en section courante et à 3 phases en section incluant un carrefour..
Les sorties riveraines pourront s'effectuer dans le sens de l'alternat en cours.
La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- Toutes les catégories de véhicules et de gabarit sont autorisées à circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Chaib - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ahmed.chaib@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ORANGE / M. Delmas - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : thierry.delmas@orange.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Antibes, le 22 avril 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Patrick MORIN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2022-4 - 95

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 409, au droit du 2085 route de La roquette, sur le territoire de la commune de MOUGINS.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société VEOLIA EAU, représentée par M.PORTANELLI, en date du 29 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2022-4-95 en date du 29 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement incendie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 409, au droit du 2085 route de La roquette ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 23 mai 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 27 mai 2022, de jour comme de nuit, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 409, au droit du 2085 route de La roquette, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise S.E.E.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise S.E.E.T.P. - 74 Chemin du Lac, 06130 Grasse (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : seetp@wanadoo.fr ,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société VEOLIA EAU / M. Portanelli - 109 Rue Charles de Mouchy, 06210 Mandelieu-la-Napoule ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com ,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr , emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr , saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Cannes, le 29 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Par délégation, l'adjoint au chef de SDA,

Jean-Yves GUILLAMON

Diffusion :
- le bénéficiaire pour attribution,
- l'entreprise CPCP TELECOM,- subdivision Départementale d'Aménagement Littoral-Ouest-Cannes,- M. le maire de la commune de Mougins.
Annexes :- schéma de signalisation de chantier par Travaux sur accotement.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2022-4 - 96

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 409, entre les PR 5+310 et 5+310, sur le territoire de la commune de MOUGINS.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société ORANGE S.A., représentée par M. DELMAS, en date du 29 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2022-4-96 en date du 29 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation d'un support télécom, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 5+310 et 5+310 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 16 mai 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au lundi 23 mai 2022, de jour comme de nuit, entre 9 h 00 et 16 h 00, la piste cyclable sera neutralisée dans le sens Mougins / La Roquette hors agglomération, sur la RD 409, au PR 5+310 et la circulation des cycles pourra s'effectuer la voie tous véhicules sur une longueur maximale de 30m.
La chaussée sera toutefois restituée à la circulation chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - 16 traverse des Brucs, 06561 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : ahmed.chaib@cpcp-telecom.fr ,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ORANGE S.A. / M. Delmas - 64 chemin de l'Hubac, 06250 Mougins ; e-mail : thierry.delmas@orange.com ,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr , fprieur@departement06.fr , emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr , saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr .

Cannes, le 29 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Par délégation, l'adjoint au chef de SDA,

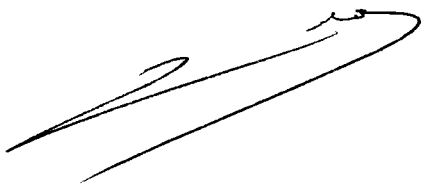

Jean-Yves GUILLAMON

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-3 - 143

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 13, entre les PR 12+230 et 12+300, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société SOGETREL, représentée par M. GAVARRI, en date du 31 mars 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-3-143 en date du 31 mars 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tranchée pour fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 12+230 et 12+300 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 09 mai 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 13 mai 2022 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 12+230 et 12+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par léger empiètement.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 8h00, jusqu'au lendemain à 17h00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SN POLITI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SN POLITI - 137 Route de Grasse, 06740 Châteauneuf (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : contact@snpoliti.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SOGETREL / M. GAVARRI - 6 Allée des Gabians, 06150 Cannes ; e-mail : anthony.gavarri@sogetrel.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr,cbernard@departement06.fr.

Cannes, le 25 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

P/o

Erick CONSTANTINI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-4 - 167

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 3+270 et 4+170, sur le territoire de la commune de CABRIS.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{éme} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M.FRANCOIS, en date du 15 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-4-167 en date du 15 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Réalisation de 5 sondages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 3+270 et 4+170 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 02 mai 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 06 mai 2022 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 3+270 et 4+170, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EURO TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EURO TP - le pont d'Avril- Chemin de l'Abadie, 6150 Cannes La Bocca (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : euro-tp06@orange.fr-,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Cabris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS / M. M.FRANCOIS - 8 Bis Avenue Des Diables Bleus, 06304 NICE ; e-mail : florent.francois@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr,cbernard@departement06.fr.

Cannes, le 25 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-4 - 171

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 609, entre les PR 0+800 et 1+000, sur le territoire de la commune de AURIBEAU-SUR-SIAGNE.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8éme partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société M. BRUNO, représentée par M. BRUNO, en date du 20 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-4-171 en date du 20 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Livraison d'une coque polyester, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 609, entre les PR 0+800 et 1+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 12 mai 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 12 mai 2022 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 609, entre les PR 0+800 et 1+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- le jeudi 12 mai à 16 h 00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise LEA COMPOSITES PACA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise LEA COMPOSITES PACA - 1101 Route de Cassis, 13830 Roquefort-la-Bédoule (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : agence.grasse@cocktailpiscine.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- Mme. la maire de la commune de Auribeau-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. BRUNO - 893 Route de Saint Jacques, 06810 Auribeau sur Siagne ; e-mail : lepetitmasdemarie@gmail.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr,cbernard@departement06.fr.

Cannes, le 25 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Jean-Yves GUILLAMON

P/o

Adjoint au Chef de la SDA LO Cannes Erick CONSTANTINI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-4 - 179

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 5, entre les PR 1+090 et 1+100, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Orange /UIPCA, représentée par M. Marino, en date du 22 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-4-179 en date du 22 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambre télécom pour rétablissement client, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 1+090 et 1+100 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 12 mai 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 25 mai 2022, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 1+090 et 1+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 9h00, jusqu'au lendemain à 16h00.

- en fin de semaine, du vendredi à 16h00, jusqu'au lundi à 9h00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SCOPELEC, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SCOPELEC - 185 Rue de la Création, 83390 CUERS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e−mail : arretes-cuers@groupe-scopelec.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange /UIPCA / M. Marino - 9, Bd François Grosso, 06000 NICE ; e-mail : cedric.marino@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr,cbernard@departement06.fr.

Cannes, le 25 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
l'adjoint au chef de SDA,

Jean-Yves GUILLAMON

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-4 - 188

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 13, entre les PR 12+000 et 12+050, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8éme partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société SICTIAM, représentée par M. GUENFOUD, en date du 26 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-4-188 en date du 26 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Remplacement de poteau télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 12+000 et 12+050 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 16 mai 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 31 mai 2022, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 12+000 et 12+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.

- en fin de semaine, du vendredi à 16h00, jusqu'au lundi à 9h00.
- chaque veille de jour férié de 16h00 jusqu'au lendemain de ce jour 9h00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SOGETREL, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SOGETREL - 6 allée des Gabians, 06150 Cannes (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : quentin.sportiello@sogetrel.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- SICTIAM / M.GUENFOUD - 1047 Route de Dolines, 06905 Sophia-Antipolis ; e-mail : m.guenfoud@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr,cbernard@departement06.fr.

Cannes, le 29 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation, l'adjoint au chef de SDA,

Jean-Yves GUILLAMON

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-4 - 194

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 13, entre les PR 14+750 et 14+800, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{éme} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Orange /UIPCA, représentée par M.ATTOUCHE, en date du 28 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-4-194 en date du 28 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Remplacement cadre et tampon télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 14+750 et 14+800 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 16 mai 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 20 mai 2022 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 14+750 et 14+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15 Traverse des Brucs, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange /UIPCA / M.ATTOUCHE - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : olivier.attouche@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr,cbernard@departement06.fr.

Cannes, le 28 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Par délégation, l'adjoint au chef de SDA,

Jean-Yves GUILLAMON

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2022-5 - 134

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 3+240 et 3+340, sur le territoire de la commune de GRASSE.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de M. Bich, propriétaire riverain, en date du 30 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2022-5-134 en date du 3 mai 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de taille d'une haie d'une propriété riveraine en bordure de la route départementale, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 3+240 et 3+340 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 23 mai 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 25 mai 2022 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 3+240 et 3+340, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Jodar Universal Jardin, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Jodar Universal Jardin / M. Jodar - 52, Chemin des Chèvrefeuilles, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : universaljardin@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. Bich - 98, Boulevard Shley, 06130 GRASSE ;
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Cannes, le 06 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2022-5 - 140

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 6+360 et 6+460, sur le territoire de la commune de CABRIS.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande d'ÉNEDIS, représentée par M. Fournier, en date du 02 mai 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2022-5-140 en date du 05 mai 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en place d'une nacelle et d'un camion grue pour la dépose d'un support béton, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 6+360 et 6+460 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 01 juin 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 03 juin 2022 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 6+360 et 6+460, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines seront gérées au cas par cas et devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AZUR TRAVAUX, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AZUR TRAVAUX / M. Gressot – 2292, Chemin de l'Escours, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : azur06@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Cabris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- ÉNEDIS / M. Fournier – 16, Avenue Jean XXIII, 06130 GRASSE ; e-mail : thierry-th.fournier@enedis.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Cannes, le 06 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

E CONSTANTINI

Erick CONSTANTINI

FICHE TECHNIQUE DE REMBLAIEMENT ET DE REFECTION DE CHAUSSEE

La réfection de la chaussée

Le dimensionnement

L'objectif poursuivi est de reconstituer, au droit de la tranchée, une chaussée dont le comportement (rôle, matériaux, qualité) est aussi proche que possible de celui de la chaussée qui a été démolie.

L'impossibilité d'atteindre un objectif de densification q1 avec les petits matériels utilisés dans le cadre des travaux de tranchées, nécessite de **majorer l'épaisseur de réfection des produits bitumineux de 10 %** par rapport à l'épaisseur de la structure de chaussée existante.

Note: Les épaisseurs de mise en œuvre, de chaque produit bitumineux, devront toutefois être respectées.

Dans le cas d'une chaussée ancienne, le type de matériaux et la structure à envisager sont fonction du trafic et non pas fonction de l'épaisseur existante (la structure et le sol support ayant été consolidés au fil des années par le trafic).

Dans le département, la majorité des chaussées, quelles soient anciennes ou récentes, sont des chaussées souples à base de matériaux bitumineux. Pour les chaussées récentes, composées d'enrobés à modules élevés (EME) (cas d'un trafic moyen ou fort) ou de Graves Émulsion (GE) (cas de trafic faible), ces matériaux ne pourront pas être remplacés à l'identique (problème de maniabilité et de compactage pour les EME, de disponibilité pour les GE). Par conséquent, les EME seront généralement remplacés par une Grave Bitume classe 3 (GB3); les GE seront remplacées par une Grave Bitume classe 2 (GB2).

Note:

Certains cas spécifiques pourront être étudiés (notamment le cas de tranchées particulièrement larges, où l'application de l'EME est possible avec un mini-finisseur).

« Lorsque la tranchée se situe à une distance (d) inférieure ou égale à 30 cm du bord de chaussée ou d'un joint existant ou d'une dégradation superficielle (fissure longitudinale...), la réfection définitive (couche de roulement) sera réalisée au minimum sur une largeur égale à « largeur tranchée + d + 20 cm ».

Lorsque la largeur de tranchée est supérieure ou égale à la moitié de la largeur de la demi-voie, la réfection définitive (couche de roulement) sera réalisée sur la totalité de la demi-voie.

Un poste d'application mécanique sera utilisé impérativement, pour la réfection de la couche de roulement en enrobé, pour toute largeur de mise en œuvre supérieure ou égale à 1 m (un mètre). »

L'imperméabilisation

Quelle que soit la nature de la couche de roulement en place, le tapis existant sera raboté sur environ 10 cm de part et d'autre des lèvres de la tranchée. Une couche d'accrochage, en émulsion de bitume, sera mise en œuvre sur toute la largeur et surlargeur de la tranchée ainsi que sur les lèvres de la partie fraisée. Cette couche d'accrochage assurera le collage de la nouvelle couche de roulement et l'imperméabilisation de la tranchée.

En cas de couche de roulement en enduits superficiels, la mise en œuvre d'un enduit bicouche (en respectant une surlargeur de 20 cm de part et d'autre de la tranchée) permettra d'homogénéiser l'état de surface de la chaussée.

Notes:
- Il est nécessaire d'éliminer toutes souillures liées au fraisage, avant de mettre en œuvre la couche d'accrochage (balayage obligatoire).
- La mise en œuvre des enduits est préconisée à une période favorable (printemps et été).

Les structures de chaussées types

La réfection provisoire

Le remblayage de la tranchée se faisant généralement par tronçons, il est nécessaire de prévoir une réfection provisoire de la chaussée pour la remise en circulation. Cette réfection provisoire pourra être en enrobé à froid.

Lorsque l'assise de chaussée est en Grave Bitume(GB), celle-ci peut, provisoirement, servir de couche de roulement (il est alors nécessaire de la prévoir jusqu'au niveau de la chaussée finie).

Il convient de signaler que les caractéristiques d'adhérence des granulats des GB ne permettent pas d'autoriser leur mise en œuvre en couche de roulement. Par conséquent, pendant la phase provisoire où l'usager serait amené à circuler dessus, une signalisation adaptée devra être mise en œuvre.

En fin de chantier, un rabotage, sur l'ensemble du linéaire, en respectant une surlargeur de 10 cm de part et d'autre de la tranchée, permettra de mettre en œuvre la couche de roulement définitive.

Assurance de la qualité

Avant le début des travaux

L'entreprise devra apporter la preuve, notamment par l'intermédiaire de fiches produits (à jour), que les matériaux qu'elle envisage d'utiliser sont conformes aux spécifications, en fonction de l'usage prévu (enrobage, remblai, rétablissement de chaussée).

Dès la validation des matériaux par le gestionnaire du réseau et conformément aux préconisations du présent règlement de voirie, les méthodologies de compactage correspondantes seront soumises au maître d'œuvre du chantier.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2022-5 - 141

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 13,
entre les PR 13+945 et 14+045, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société SICTIAM, représentée par M. Guenfoud, en date du 02 mai 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2022-5-141 en date du 05 mai 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre le remplacement d'un support télécom, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 13+945 et 14+045 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 23 mai 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 27 mai 2022 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 13+945 et 14+045, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

Les sorties riveraines seront gérées au cas par cas et devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Sté Dina Rénovation, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - SOGETREL / M. Sportiello– 6, Allée des Gabians, 06150 CANNES-LA-BOCCA; e-mail : quentin.sportiello@sogetrel.fr,
  - Sté Dina Rénovation / M. Ben Salem – 5, Avenue du Général de Gaulle, 94160 SAINT MANDE; e-mail : quentin.sportiello@sogetrel.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- SICTIAM / M. Guenfoud – 1047, Route des Dolines, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : m.guenfoud@sictiam.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

06 MAI 2022

Cannes, le

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

FICHE TECHNIQUE DE REMBLAIEMENT ET DE REFECTION DE CHAUSSEE

La réfection de la chaussée

Le dimensionnement

L'objectif poursuivi est de reconstituer, au droit de la tranchée, une chaussée dont le comportement (rôle, matériaux, qualité) est aussi proche que possible de celui de la chaussée qui a été démolie.

L'impossibilité d'atteindre un objectif de densification q1 avec les petits matériels utilisés dans le cadre des travaux de tranchées, nécessite de **majorer l'épaisseur de réfection des produits bitumineux de 10 %** par rapport à l'épaisseur de la structure de chaussée existante.

Note: Les épaisseurs de mise en œuvre, de chaque produit bitumineux, devront toutefois être respectées.

Dans le cas d'une chaussée ancienne, le type de matériaux et la structure à envisager sont fonction du trafic et non pas fonction de l'épaisseur existante (la structure et le sol support ayant été consolidés au fil des années par le trafic).

Dans le département, la majorité des chaussées, quelles soient anciennes ou récentes, sont des chaussées souples à base de matériaux bitumineux. Pour les chaussées récentes, composées d'enrobés à modules élevés (EME) (cas d'un trafic moyen ou fort) ou de Graves Émulsion (GE) (cas de trafic faible), ces matériaux ne pourront pas être remplacés à l'identique (problème de maniabilité et de compactage pour les EME, de disponibilité pour les GE). Par conséquent, les EME seront généralement remplacés par une Grave Bitume classe 3 (GB3); les GE seront remplacées par une Grave Bitume classe 2 (GB2).

Note:

Certains cas spécifiques pourront être étudiés (notamment le cas de tranchées particulièrement larges, où l'application de l'EME est possible avec un mini-finisseur).

« Lorsque la tranchée se situe à une distance (d) inférieure ou égale à 30 cm du bord de chaussée ou d'un joint existant ou d'une dégradation superficielle (fissure longitudinale...), la réfection définitive (couche de roulement) sera réalisée au minimum sur une largeur égale à « largeur tranchée + d + 20 cm ».

Lorsque la largeur de tranchée est supérieure ou égale à la moitié de la largeur de la demi-voie, la réfection définitive (couche de roulement) sera réalisée sur la totalité de la demi-voie.

Un poste d'application mécanique sera utilisé impérativement, pour la réfection de la couche de roulement en enrobé, pour toute largeur de mise en œuvre supérieure ou égale à 1 m (un mètre). »

L'imperméabilisation

Quelle que soit la nature de la couche de roulement en place, le tapis existant sera raboté sur environ 10 cm de part et d'autre des lèvres de la tranchée. Une couche d'accrochage, en émulsion de bitume, sera mise en œuvre sur toute la largeur et surlargeur de la tranchée ainsi que sur les lèvres de la partie fraisée. Cette couche d'accrochage assurera le collage de la nouvelle couche de roulement et l'imperméabilisation de la tranchée.

En cas de couche de roulement en enduits superficiels, la mise en œuvre d'un enduit bicouche (en respectant une surlargeur de 20 cm de part et d'autre de la tranchée) permettra d'homogénéiser l'état de surface de la chaussée.

Notes:
- Il est nécessaire d'éliminer toutes souillures liées au fraisage, avant de mettre en œuvre la couche d'accrochage (balayage obligatoire).
- La mise en œuvre des enduits est préconisée à une période favorable (printemps et été).

Les structures de chaussées types

La réfection provisoire

Le remblayage de la tranchée se faisant généralement par tronçons, il est nécessaire de prévoir une réfection provisoire de la chaussée pour la remise en circulation. Cette réfection provisoire pourra être en enrobé à froid.

Lorsque l'assise de chaussée est en Grave Bitume(GB), celle-ci peut, provisoirement, servir de couche de roulement (il est alors nécessaire de la prévoir jusqu'au niveau de la chaussée finie).

Il convient de signaler que les caractéristiques d'adhérence des granulats des GB ne permettent pas d'autoriser leur mise en œuvre en couche de roulement. Par conséquent, pendant la phase provisoire où l'usager serait amené à circuler dessus, une signalisation adaptée devra être mise en œuvre.

En fin de chantier, un rabotage, sur l'ensemble du linéaire, en respectant une surlargeur de 10 cm de part et d'autre de la tranchée, permettra de mettre en œuvre la couche de roulement définitive.

Assurance de la qualité

Avant le début des travaux

L'entreprise devra apporter la preuve, notamment par l'intermédiaire de fiches produits (à jour), que les matériaux qu'elle envisage d'utiliser sont conformes aux spécifications, en fonction de l'usage prévu (enrobage, remblai, rétablissement de chaussée).

Dès la validation des matériaux par le gestionnaire du réseau et conformément aux préconisations du présent règlement de voirie, les méthodologies de compactage correspondantes seront soumises au maître d'œuvre du chantier.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2022-4 - 39

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 110, entre les PR 7+000 et 7+100, sur le territoire de la commune de LE MAS.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la Régie des Eaux du Canal Belletrud, représentée par M. Rampnoux, en date du 25 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2022-4-39 en date du 25 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation et branchement AEP, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 110, entre les PR 7+000 et 7+100 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 02 mai 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 06 mai 2022, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 110, entre les PR 7+000 et 7+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables : remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.
La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux VL et PL dont la largeur est inférieure à 2m80 ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage - Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : aymeric.pithod@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Le Mas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Régie des Eaux du Canal Belletrud / M. Rampnoux - 50 Boulevard Jean GIRAUD, 06530 PEYMENADE ; e-mail : yanis.rampnoux@recb.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Séranon, le 26 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Frédéric BEHE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2022-5 - 40

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 4+720 et 5+680, sur le territoire de la commune de CAILLE.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. Guenfoud, en date du 02 mai 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2022-5-40 en date du 2 mai 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse de chambre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 4+720 et 5+680 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 09 mai 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 20 mai 2022, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 4+720 et 5+680, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux VL et PL dont la largeur est inférieure à 2 m 80 ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise FPTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sogetrel - 6 allée des Gabians, 06150 CANNES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : quentin.sportiello@sogetrel.fr,

-entreprise FPTP - 236 Chemin de Carel 06810 AURIBEAU sur SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : candre.fptp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Caille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- SICTIAM / M. Guenfoud - 1047 Route des Dolines, 06905 SOPHIA ANTIPOLIS ; e-mail : m.guenfoud@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Séranon, le 04 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Frédéric BEHE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour - 06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. sur internet : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant
« Votre Département »
« l'organisation administrative »
« les bulletins des actes administratifs »

. dans les maisons du Département :

Grasse - mddgrasse@departement06.fr
12 boulevard Carnot - 06130 Grasse

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Nice-Centre - mddnice-centre@departement06.fr
6 avenue Max Gallo - 06300 NICE

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiey - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France - 1 rue des Communes de France - 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE

Vence – mddvence@departement06.fr
Place Clémenceau – passage Cahours - 06140 VENCE